



Département du **Gard** * Ville de **Le Grau-du-Roi**
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 février 2022 à 18.30 heures

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Secrétaire de séance :

Alain MARTI

Rédaction : Sonia GUIOT

Présents :

MM. Robert CRAUSTE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Lucien TOPIE, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Armel JOUANNET, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Chantal BERTRAND, Philippe BLATIERE, Michel DE NAYS CANDAU, Pierre DEUSA, Christine LACROIX, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Alain GUY, Jean-Pierre FILHOL.

Pouvoirs :

Françoise LAUTREC à Françoise DUGARET
Claude BERNARD à Robert CRAUSTE
Maryse DEVEZE à Chantal BERTRAND
Robert GOURDEL à Olivier PENIN

La séance est ouverte à 18.30 heures par Monsieur le Docteur Robert CRAUSTE, Maire.

Monsieur le Maire salue l'assemblée et la presse pour leur présence ici ce soir.

Hymne national.

Monsieur Alain MARTI est désigné secrétaire de séance et chargé de faire l'appel. Il donne lecture des différents pouvoirs, comme ci-après :

- Françoise LAUTREC à Françoise DUGARET
- Claude BERNARD à Robert CRAUSTE
- Maryse DEVEZE à Chantal BERTRAND
- Robert GOURDEL à Olivier PENIN

Monsieur le Maire demande l'autorisation de traiter une question complémentaire (posée sur tables) qui est à rapprocher d'une délibération comprise dans l'ordre du jour. Il s'agit de la prolongation de convention avec la SPL 30 pour la restructuration du bâtiment administratif de l'Ancien Hôpital et en même temps, de l'approbation de la garantie d'emprunt à la SPL 30 à hauteur de 850 000 €. C'est le même dossier mais comme c'est décalé dans le temps, il est aussi nécessaire de délibérer.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux Elus s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 26 janvier 2022.

Personne ne souhaitant apporter de modifications, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente les décisions du Maire prises pour la période du 06 janvier au 1^{er} février 2022, comme suit :

Direction Générale des Services

- **Décision du Maire n°ADMG 22-01-09** : Autorisation d'accès à l'établissement « Le Patio de la Mer » délivrée à la SPL le Seaquarium dans l'objectif d'y réaliser tous les diagnostics et agencements essentiels à la bonne mise en œuvre de tout projet d'une future exploitation et l'autoriser aussi de faire garantir auprès des compagnies d'assurances, l'ensemble des risques résultant de ces activités. La SPL le Seaquarium pourra solliciter à tout instant la Commune afin de faire établir la logique conventionnelle par avenant, des accords déjà conclus dans le cadre de l'exploitation du Seaquarium ou tout autre contractualisation adaptée à l'exploitation d'un futur établissement commercial, pouvant se substituer à celui existant « Patio de la Mer ».
- **Décision du Maire n°ADMGCIM 22-01-12** : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rive Gauche, n°2-H-78 de 15 ans à compter du 10/01/2022 et moyennant la somme de 400 €.
- **Décision du Maire n°DGS22-01-14** : Tribunal administratif Nîmes : mémoire visant à annuler l'arrêté du permis de construire n°PC 030 133 21 Y 0030 délivré le 30/11/2021 et condamnant la Commune au paiement de la somme de 3 000 € : désignation Cabinet d'avocats pour la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.
- **Décision du Maire n°ADMGCIM 22-01-15** : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rive Gauche, n°2-H-119 de 15 ans à compter du 25/01/2022 et moyennant la somme de 550,00 €.
- **Décision du Maire n°ADMG22-01-16** : Mise à disposition des courts de tennis destinés aux clubs extérieurs afin d'organiser des stages de tennis, pour au maximum 10 courts extérieurs sur le site du Tennis Club du Grau du Roi, au maximum 8 courts de tennis extérieurs sur le site du Raquette Club de Port Camargue, avec également la mise à disposition du club house, des vestiaires et sanitaires. L'utilisation des courts est soumise à une tarification horaire de 4 €/court utilisé pour l'année 2022.
- **Décision du Maire n°ADMG22-01-11** : Autorisation temporaire d'occupation et d'utilisation du domaine public communal : parcelle cadastrée section BY n°49 - SCI du Golfe pour une superficie de 300 m² devant servir de stockage et du stationnement, conclue pour une durée de 4 ans, pour une redevance forfaitaire fixée à 654,71 €.

Culture et Animations

- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-02** : Villa Parry : convention d'occupation de salle avec M. Manuel POPEK-SOCHA, Directeur des Aigues-Marines, afin d'y présenter ses œuvres du 08/02/2022 au 01/03/2022 inclus. Le profit des ventes ira aux résidents des Aigues-Marines.
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-04** : Villa Parry : convention d'occupation de salle avec Mme Véronique FOUCARD-BEUCHER, représentante du Collectif d'Artistes « Entrevue » afin d'y présenter ses œuvres du 02/03/2022 au 29/03/2022 inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-05** : Villa Parry : convention d'occupation de salle avec M. Franck GUILLIER afin d'y présenter ses œuvres du 30/03/2022 au 26/04/2022 inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-06** : Villa Parry : convention d'occupation de salle avec M. Alli ABDOL RAMAN afin d'y présenter ses œuvres du 27/04/2022 au 23/05/2022 inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues.

- **Décision du Maire n°ANIM 22-02-01** : Théâtre JP Cassel : contrat de cession avec l'association CAM Pierre Cika pour la soirée « Magie et hypnose », le 19/02/2022, pour un montant s'élevant à 980 € net.
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-08A** : Villa Parry : convention d'occupation de salle avec Mme Nathalie SURY afin d'y présenter ses œuvres du 01/06/2022 au 28/06/2022 inclus, qu'elle occupera avec Mme Dany MERIC. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-10** : Abrivado des plages 2022 prévue le 05 mars 2022 : convention avec l'association des Médecins d'Arènes pour une présence médicale préventive et ce, pour une prestation s'élevant à 310 € TTC.
- **Décision du Maire n°ANIM 22-01-13** : Carrefour 2000 : convention d'occupation de salle avec Isabelle MASSART-BURSH, représentante du collectif d'Artistes de « Louisiane », afin d'y présenter ses œuvres du 19/07/2022 au 17/08/2022 inclus. La mise à disposition se fait à titre gracieux moyennant le reversement à la Commune d'un montant de 20 % des œuvres vendues

Marchés publics

- **Décision du Maire n°DMDCP22-01-07** : Exonération des pénalités pour retard - Marché public de fournitures n°2021-10-MFO-094 « Acquisition de palmiers Washington Robusta » - Titulaire : RBE Espaces et jardins méditerranéens SAS, conformément au tableau ci-dessous :

Nom du titulaire	Calcul de la pénalité (Article 14.1.1 du CCAG FCS)	Nombre de jours ouverts de retard	Montant des pénalités encourues
RBE Espaces et jardins méditerranéens SAS	$P = V * R / 1000$ $P = 18000 * 13 / 1000$ $P = \text{montant de la pénalité} / V = \text{Prix hors TVA} /$ $R = \text{nombre de jours de retard}$	13	234 euros H.T.

DELIB2022-02-01 : Constitution d'un groupement de commande pour les travaux de réhabilitation des ouvrages de protection de Le Grau du Roi

Rapporteur : Lucien TOPIE

La Région Occitanie est propriétaire du Port du Grau du Roi depuis le 1er janvier 2017 (Loi NOTRe).

L'entrée dans le port du Grau du Roi se fait par le chenal maritime créé au départ pour que les bateaux puissent naviguer jusqu'au port d'Aigues-Mortes. La construction des deux môles empierrés date de 1727. Ces digues de protection qui viennent en prolongement des quais Général de Gaulle (rive droite) et Colbert (rive gauche) qui sont des quais commerçants (boutiques, restaurants...) sont des ouvrages accessibles au public. Ils sont équipés de mobilier urbain ; une aire de retournement est présente sur la rive droite.

La carapace en enrochements très désordonnée et le talus affaissé entraînent un défaut de protection qui accélère le franchissement des vagues avec une répercussion sur la navigation des bateaux ainsi que sur l'exploitation du musoir. A long terme, cette détérioration entraîne des défauts d'étanchéité du noyau de la digue.

La réhabilitation de ces ouvrages qui s'inscrit dans un programme de modernisation plus large des infrastructures du port du Grau du Roi engagé par la Région Occitanie nécessite différents types de travaux qui s'exécuteront sur une durée de 6 mois qui débiteront à l'automne 2022.

La Ville de Le Grau du Roi effectuera quant à elle des travaux de remplacement du revêtement, de mise en œuvre des réseaux ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

Ainsi, le présent projet de travaux de réhabilitation des ouvrages de protection du Grau du Roi est envisagé en groupement de commandes afin d'obtenir un montant global de travaux plus conséquent permettant d'intéresser un plus grand nombre d'opérateurs économiques, de regrouper les prestations communes et ainsi optimiser les coûts.

Il a pour objet :

- Pour la Région Occitanie : la réhabilitation des épis de protection Est et Ouest ;
- Pour la Ville de Le Grau du Roi : le remplacement du revêtement de la promenade, la mise en œuvre des réseaux ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

Les travaux consistent en :

❖ Pour la Région Occitanie :

- La rénovation complète sur les musoirs : dépose/repose de la protection en enrochements sur les zones d'affaissement avec la reconstruction d'une butée en pied de talus ;
- La sécurisation de la structure de la digue par renforcement ponctuel de la carapace sur la section courante (rechargement d'enrochements) ;
- L'amélioration de la protection du port par rehaussement de la digue au niveau des musoirs (+ 1,00 m) ;

❖ Pour la Ville de Le Grau du Roi :

- La réhabilitation du revêtement de la promenade, la mise en place des réseaux secs et humides ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des ouvrages de protection est réalisée en interne par la Région, en conception et en réalisation.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement urbain est réalisée en interne par la Ville de Le Grau du Roi.

Ces opérations seront donc réalisées dans le cadre d'un programme coordonné entre la Région Occitanie et la Ville de Le Grau du Roi selon une planification à convenir.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention selon les dispositions suivantes :

- La Région Occitanie assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec la Ville de Le Grau du Roi, à l'organisation de la totalité des opérations de conception jusqu'à la sélection des titulaires et l'attribution des marchés.
- Les services techniques (Direction de la Mer) de la Région Occitanie procéderont, en concertation avec la Ville de Le Grau du Roi, à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse des offres.
- La Région Occitanie sera chargée de signer et de notifier le marché pour l'ensemble des membres.
- Chaque collectivité membre du groupement s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.
- Le groupement prendra fin après la notification du marché.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider** cette proposition d'adhésion au groupement de commande,
- **D'approuver** l'acte constitutif du groupement de commandes (joint en annexe) et notamment la désignation de la Région Occitanie en qualité de coordonnateur du groupement,

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération conformément à l'article 7 de la convention jointe,
- **D'autoriser** Madame La Présidente de la Région Occitanie ou son représentant à notifier et signer les contrats ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte de la Ville de Le Grau du Roi.

Monsieur le Maire souligne que chacun mesure l'importance de ces grands travaux qui s'engagent sur l'infrastructure portuaire pour la réfection des deux môles.

Il devait y avoir la réfection du môle rive Droite en 2022 et celui de la rive Gauche en 2023. Dès cette année, les travaux pour les deux môles seront engagés.

La Collectivité s'engage à l'amélioration de l'aspect de surface pour ce qui est une des promenades les plus prisées des Graulens et des visiteurs.

En même temps, cela va s'intégrer et être en continuité avec leur projet de la Cité de la pêche et des pêcheurs, dont la première étape a été la conservation, la requalification et la rénovation de l'ancien Phare du Grau du Roi. Cela se poursuivra par un cheminement pour retracer l'histoire de leur pêche locale et ce, jusqu'à la darse du port de pêche, laquelle se voit elle aussi, le siège de grands travaux. Et ils invitent les uns et les autres à aller sur le port, tout en restant prudent, voir toute la technicité de ces travaux.

Il rappelle qu'il y avait eu dans l'urgence, la confortation des deux piles du pont tournant, sa rénovation viendra en suivant. La Région est déjà au travail pour leur faire une proposition sur l'amélioration de la guérite des pontiers.

Il se passe quelque chose de fort autour de leur port de pêche, adossé à la Région Occitanie qui a la capacité financière et technique. Ils travaillent ensemble notamment à travers ce groupement de commandes.

Monsieur GRANON souhaite savoir ce que va être le rehaussement d'1 mètre au niveau des musoirs de la digue et si ce sera sur la totalité.

Monsieur TOPIE répond qu'ils vont rehausser d'1 mètre sur les côtés. Au centre, il y aura le revêtement.

Monsieur le Maire explique que c'est à peu près similaire à ce qu'il existe aujourd'hui. Mais d'après le plan/dessin qu'il a pu voir, les grands blocs vont être enlevés et remplacés par un enrochement plus harmonieux, qui sera à 1 mètre au-dessus du niveau de la promenade. Une copie de ce schéma sera transmise à Monsieur GRANON.

Monsieur FILHOL souhaiterait savoir également s'il y a eu un accord ponctuel avec la Région concernant la répartition des travaux ou est-ce normal que ce soit la Commune qui prenne en charge le revêtement ? Sachant que le coût des travaux est à peu près équivalent entre le revêtement et l'enrochement, soit aux alentours de 530 000 € HT pour la Commune.

Monsieur le Maire explique qu'initialement, lors de discussions avec la Région, elle ne souhaitait pas reprendre à sa charge les pontons flottants. Elle considérait que l'infrastructure était celle des quais, des musoirs et des digues. Là-dessus, il y a eu une négociation et il a insisté pour que la Région prenne à sa charge les pontons flottants, considérant qu'ils faisaient partie de l'outil de travail portuaire. Ce qui finalement a été accepté. La Collectivité voulait travailler à une harmonisation commune des espaces publics, alors elle prendrait en charge le revêtement. Il pense que l'accord leur est globalement favorable.

Monsieur CRESPE évoque la fameuse digue du plongeur à proximité des digues du môle. Est-ce qu'ils savent si les travaux sont prévus à ce niveau-là et quel est son devenir ?

Monsieur le Maire répond qu'à sa connaissance, rien n'est prévu.

Avis favorable à l'unanimité.



Projet



Convention de groupement de commandes publiques entre la Ville de LE GRAU DU ROI et la Région Occitanie

Travaux de réhabilitation des ouvrages de protection du Grau du Roi

Entre les soussignés :

La Région Occitanie,

Sise Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE Cedex 9,

Représentée par Madame Carole DELGA, sa présidente,

Agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommée **le coordonnateur**

ET

La Ville de LE GRAU DU ROI,

Sise BP 16, 1 Place de la Libération, 30240 LE GRAU DU ROI,

Représentée par Monsieur Robert Crauste, son maire,

Dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

La Région Occitanie est propriétaire du Port du Grau du Roi depuis le 1er janvier 2017 (loi Notre).

L'entrée dans le port du Grau du Roi se fait par le chenal maritime créé au départ pour que les bateaux puissent naviguer jusqu'au port d'Aigues Mortes. La construction des deux môles empierrés date de 1727. Ces digues de protection qui viennent en prolongement des quais Général de Gaulle (rive droite) et Colbert (rive gauche) qui sont des quais commerçants (boutiques, restaurants...) sont des ouvrages accessibles au public. Ils sont équipés de mobilier urbain ; une aire de retournement est présente sur la rive droite.

La carapace en enrochements très désordonnée et le talus affaissé entraînent un défaut de protection qui accélère le franchissement des vagues avec une répercussion sur la navigation des bateaux ainsi que sur l'exploitation du musoir. A long terme, cette détérioration entraîne des défauts d'étanchéité du noyau de la digue.

La réhabilitation de ces ouvrages qui s'inscrit dans un programme de modernisation plus large des infrastructures du port du Grau du Roi engagé par la Région Occitanie nécessite différents types de travaux qui s'exécuteront sur une durée de 6 mois qui débiteront à l'automne 2022.

La Ville de LE GRAU DU ROI effectuera quant à elle des travaux de remplacement du revêtement, de mise en œuvre des réseaux ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

Ainsi, le présent projet de travaux de réhabilitation des ouvrages de protection du Grau du Roi est envisagé en groupement de commandes afin d'obtenir un montant global de travaux plus conséquent permettant d'intéresser un plus grand nombre d'opérateurs économiques, de regrouper les prestations communes et ainsi optimiser les coûts.

Il a pour objet :

- pour la Région Occitanie :
 - la réhabilitation des épis de protection Est et Ouest ;
- pour la Ville de LE GRAU DU ROI
 - le remplacement du revêtement de la promenade, la mise en œuvre des réseaux ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

Les travaux consistent en :

❖ pour la Région Occitanie :

- la rénovation complète sur les musoirs : dépose/repose de la protection en enrochements sur les zones d'affaissement avec la reconstruction d'une butée en pied de talus ;
- la sécurisation de la structure de la digue par renforcement ponctuel de la carapace sur la section courante (rechargement d'enrochements) ;
- l'amélioration de la protection du port par rehaussement de la digue au niveau des musoirs (+ 1,00 m) ;

❖ pour la Ville de LE GRAU DU ROI :

- la réhabilitation du revêtement de la promenade, la mise en place des réseaux secs et humides ainsi que du mobilier urbain sur les épis Est et Ouest.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des ouvrages de protection est réalisée en interne par la Région, en conception et en réalisation.

La maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement urbain est réalisée en interne par la Ville de LE GRAU DU ROI.

Ces opérations seront donc réalisées dans le cadre d'un programme coordonné entre la Région Occitanie et la Ville de LE GRAU DU ROI selon une planification à convenir.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention selon les dispositions suivantes :

- o La Région Occitanie assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec la Ville de LE GRAU DU ROI, à l'organisation de la totalité des opérations de conception jusqu'à la sélection des titulaires et l'attribution des marchés.
- o Les services techniques (Direction de la Mer) de la Région Occitanie procéderont, en concertation avec la Ville de LE GRAU DU ROI, à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse des offres.
- o La Région Occitanie sera chargée de signer et de notifier le marché pour l'ensemble des membres.
- o Chaque collectivité membre du groupement s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.
- o Le groupement prendra fin après la notification du marché.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre la Région Occitanie et la Ville de LE GRAU DU ROI, sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché public de travaux relatif aux travaux de réhabilitation des ouvrages de protection du Grau du Roi.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est conclue de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la date de notification du marché par la Région Occitanie.

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

3-1 / Désignation du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

- Région Occitanie.

Le siège du coordonnateur est situé :

22 Boulevard du Maréchal Juin

31406 TOULOUSE Cedex 9.

Dans le cas où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

3-2 / Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat à compter de sa notification.

En vertu de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Région Occitanie, en tant que coordonnateur du groupement, est également chargée :

- de préparer et d'engager la procédure de passation du marché en concertation avec la Ville de LE GRAU DU ROI et notamment :
 - assistance aux membres du groupement dans la définition du besoin et centralisation des besoins ;
 - définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et notamment choix du type de procédure appropriée ;
 - élaboration de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, ...) y compris le cahier des clauses techniques particulières, le bordereau de prix unitaires, le détail estimatif et des pièces techniques (plans, coupes, profils ...) en fonction des besoins définis par les membres ;
 - publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - réception des candidatures et des offres, examen et rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres en concertation avec la Ville de LE GRAU DU ROI ;
 - rédaction et envoi des courriers aux candidats non retenus ;
- de la signature du marché : la présidente de la Région Occitanie ou son représentant, sur la base des délibérations concordantes ou de toute décision de l'instance compétente des membres du groupement approuvant la présente convention, est habilitée à souscrire et à signer le marché, objet de la présente convention, avant l'engagement de la procédure de passation ;
- de la transmission au contrôle de légalité du marché ;
- de la transmission du marché aux membres du groupement ;
- de la notification au titulaire ;
- de la publication de l'avis d'attribution de marché.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Région Occitanie,
- Ville de Le Grau du Roi.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur

2	Exécuter son marché pour la part qui le concerne : DET et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives particulières du marché
3	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

ARTICLE 6 – ORGANE DE DECISION

Par application de l'article L. 1414-2 du CGCT, en raison de la valeur estimée du besoin inférieure aux seuils européens, les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

En cas d'infructuosité, la Région Occitanie pourra décider, en accord avec la Ville de LE GRAU DU ROI, de mettre en œuvre une nouvelle consultation. La nouvelle procédure sera élaborée et suivie par la Région Occitanie en tant que coordonnateur du groupement dans le cadre de la présente convention qui pourra aussi décider de déclarer la consultation sans suite.

ARTICLE 7 – SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Région Occitanie signera et notifiera le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement, et ce sur la base et conformément aux besoins strictement définis avec chacun des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution des prestations le concernant.

Au titre de l'exécution du marché :

- chaque membre conclura, avec l'appui technique et administratif du coordonnateur du groupement, le ou les avenant(s) au marché qui s'avèrerai(en)t nécessaire(s) en cours d'exécution à la réalisation des prestations ;

- chaque membre appliquera l'ensemble des mesures coercitives prévues au contrat (pénalités, mise en demeure, etc...) ; il sera ainsi chargé d'exercer toute action, notamment judiciaire, en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles ;

- chaque membre établira les bons de commandes, ordres de service et tous actes nécessaires à l'exécution des prestations le concernant.

ARTICLE 8 – FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 12 – PART MAXIMALE DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le tableau ci-après indique le montant d'engagement prévisionnel hors taxes pour chaque membre du groupement :

	Région Occitanie	Ville de LE GRAU DU ROI
Travaux	570 000 € HT	530 000 € HT
Imputation budgétaire	P2420001 SAFIR201700377201	BP – Invest – OP 16 – 231504
TOTAL	1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC	

L'intitulé du marché sera : « Travaux de réhabilitation des ouvrages de protection du Grau du Roi ».

Un détail estimatif précisera la ventilation des prix et/ou répartition des quantités de chacun des membres étant entendu que les prix généraux seront répartis à 50/50 entre les membres du groupement.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Chaque membre du groupement sera responsable des prestations dont il a la charge, comme décliné aux articles 5 et 7 de la présente convention.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne exécution de la présente convention et éviter toute résiliation remettant en cause l'intérêt général de cette opération mutualisée.

De manière générale, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

LISTE DES EMBLEMENTS DES CAMERAS

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	zone / plan d'ensemble
11	Fixe	Rond-point Espiguette - RD 62B	route de l'Espiguette (direction du Parc d'attraction)	A
111	Fixe VPI	Rond-point Espiguette - RD 62B	route de l'Espiguette (direction du Parc d'attraction)	A
12	Fixe	Rond-point Espiguette - RD 62B	route de l'Espiguette (direction du casino)	A
112	Fixe VPI	Rond-point Espiguette - RD 62B	route de l'Espiguette (direction du casino)	A
13	Fixe	Rond-point Espiguette - RD 62B	avenue de Camargue (direction centre ville)	B
14	Fixe VPI	Rond-point Espiguette - RD 62B	avenue de Camargue (direction centre ville)	B
70	Fixe multi-capteurs (4)	Centre Commercial Samba	1 - av du Palais de la Mer (dir. Est) 2 - centre commercial Samba (dir. Sud) 3 - av du Palais de la Mer (dir. Ouest) 4 - rue des Primevères (dir. Nord)	C
N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	zone / plan d'ensemble
59	Dôme motorisé	Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier /avenue du Centurion	Centre Commercial « Camargue 2000 », Avenue Jean Lasserre , avenue Jean Lasserre, avenue du Centurion	D
71	Fixe	Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier /avenue du Centurion	rue de l'Altier	D
60	Dôme motorisé	Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier /avenue du Centurion (Parking Euridyce)	Centre Commercial « Camargue 2000 », avenue du Centurion, Parking Euridyce	E
61	Dôme motorisé	Avenue du Centurion (Parking Minerve)	Avenue du Centurion (Parking Minerve)	F
72	Fixe multi-capteurs (4)	Parking Victor Hugo	1 - parking Victor Hugo (dir. est) 2 - Crèche les Pequelets (et CSU) (dir. sud)	G

			3 - av V. Hugo vers Rpt de l'Etang (dir. ouest) 4 - av Victor Hugo (dir. nord)	
73	Dôme motorisé	Parking Victor Hugo	parking, abords école élémentaire	G
74	Dôme motorisé	Parking Victor Hugo	parking, abords crèche, PI Antonin Fevest	G
75	Fixe	Parking Victor Hugo	E/S du Parking Victor Hugo	G
76	Fixe	Parking Victor Hugo	E/S du Parking Victor Hugo	G
77	Fixe	Parking Victor Hugo	E/S du Parking Victor Hugo	G
25	Fixe	Rond-point des Oyats	E/S de ville en direction RD 62A	H
125	Fixe VPI	Rond-point des Oyats	E/S de ville en direction RD 62A	H
26	Fixe	Rond-point av de la Pinède / rue des Cévènnes / rue des Oursins	Rond-point av de la Pinède E/S de ville en direction de RD62C	I
27	Fixe VPI	Rond-point av de la Pinède / rue des Cévènnes / rue des Oursins	Rond-point av de la Pinède E/S de ville en direction de RD62C	I
28	Fixe	Boulevard Dr Jean Bastide - RD62C	Boulevard Dr Jean Bastide E/S de ville en direction de RD62C	J
29	Fixe VPI	Boulevard Dr Jean Bastide - RD62C	Boulevard Dr Jean Bastide E/S de ville en direction de RD62C	J

Une étude a été confiée au bureau EMSYS de Montpellier. Le coût total prévisionnel des travaux qui s'étaleraient sur 4 ans ; est d'un montant de 311 310.00 € H.T.

Dans le cadre du programme France Relance, une participation financière d'un montant de 124 524.00 €, soit 40% du HT, au titre des crédits du DETR 2022 est demandée.

La Commune peut déposer une demande de subvention au travers de ce programme afin d'être accompagnée par l'Etat sur cet investissement.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'**autoriser** à solliciter cette aide financière à l'Etat et à **signer** tout document s'y rapportant.

Monsieur GUY revient sur la question précédente et ajoute que sur la réalisation des deux môles, c'est quelque chose de très intéressant. Pour autant, il a eu quelques difficultés à suivre leur présentation mais maintenant, il comprend un petit peu mieux.

Il fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, J'ai eu un peu de difficulté à suivre votre présentation, vous parlez de 54 caméras, le tableau en compte 24, plus de 10 à PC et l'intention d'étendre le système sur une dizaine de nouveaux sites sans plus de précision.

Nous sommes favorables à la demande d'aide financière de l'Etat pour l'extension de la vidéo protection, pour autant nous nous demandons pourquoi si tardivement car il s'agit de la sécurité de notre commune. Je ne vais pas développer la nécessité de ce système, je vais être factuel.

Pour mémoire le dispositif de vidéo protection de notre commune a été étudié par la gendarmerie nationale et validé par le préfet le 9 avril 2014, composé de 71 caméras de surveillance, d'un centre de supervision urbain qui couvrirait l'intégralité de la commune. Tout étant très précisément fixé dans un cadre légal intangible : l'emplacement précis de chaque caméra, la gestion du CSU, vous deviez mettre en œuvre le dispositif.

Le 28 juillet 2015, vous avez inauguré le CSU et 17 caméras de surveillance en présence du Préfet et du Cdt de Gie promettant de développer le système dans sa totalité dans les trois ans à venir. Lors du CM du 25 avril 2018, vous avez répondu à ma question, seules 37 caméras étaient installées, vous vous étiez engagé à rapidement finaliser le dispositif.

Vous avez mis la sécurité en avant lors de votre dernière campagne municipale en annonçant le déploiement de 70 caméras alors que nous en avons compté 51, qui fonctionnaient sans autorisation - l'arrêté préfectoral n'ayant pas encore été renouvelé. C'est d'ailleurs pour cela qu'il ne m'a pas été donné l'autorisation de visiter le CSU.

IL va falloir encore quatre ans pour finaliser le dispositif de 2014 alors qu'au Boucanet les cambriolages sont en augmentation, ainsi que sur tous les secteurs qui ne sont pas protégés entre la mairie et Port Camargue, Frédéric Mistral et Mireille, secteurs également touchés par les cambriolages qui avaient été identifiés comme sensibles et qui auraient dû être couverts. Sans doute font ils partie de ceux que vous allez couvrir tardivement.

Pourquoi ce délai de 4 ans, alors que l'arrêté préfectoral en cours de validité le permet. Faut-il attendre le déménagement du CSU ? Nous y reviendrons dans la délibération 9. Nous espérons que vous mettrez tout en œuvre pour faire au plus vite. Merci. ».

Monsieur DE NAYS CANDAU dirait que « tout vient à point à qui sait attendre ». Rapidement, ils vont mettre 6 caméras supplémentaires sur le quartier du Boucanet. Il est vrai que le déménagement du CSU a très certainement retardé un peu l'application de ce plan. Mais, il ne faut pas oublier que ce déménagement est une étape importante pour la surveillance de la Commune puisque les opérateurs vont avoir des locaux spacieux, une technicité beaucoup plus approfondie pour identifier. Ils auront des bureaux pour recevoir à longueur de journée des policiers et des gendarmes pour réceptionner et répondre aux réquisitions.

Il pense que ce qui avait été décidé en 2014, est lié à des raisons budgétaires. Il ne faut pas oublier aussi qu'il y avait zéro caméra sur la Commune. Aujourd'hui, il y en a 51 et bientôt 70 d'ici plus de 3 ans. Ce n'est pas mal comparé à d'autres Communes par rapport à leur dimension.

Il y a eu un classement dans un Journal il y a peu de temps, qui classait les Communes du Gard dans le domaine de la sécurité. Il tenait compte des effectifs de police municipale par rapport à la population et à la vidéo surveillance. Le Grau du Roi a été classé n°1 dans le département du Gard.

Au niveau de la sécurité, ils ont recruté en moins d'un an, 3 policiers municipaux supplémentaires et en ce moment, ils en recrutent encore d'autres.

Il pense que l'effort est fait et de son côté, s'engage à le soutenir.

Monsieur GUY précise qu'il ne s'agit pas de remettre en question la politique de la Ville qui a été mise en place. C'était simplement une remarque pour que cela soit fait au plus vite. Il rappelle qu'en 2014, le quartier du Boucanet était prévu.

Monsieur le Maire confirme qu'effectivement, il y avait bien un programme prévu avec un travail qui avait été fait avec le Colonel BRECHIT sur la mise en œuvre au fil du temps. Le plus vite aurait été le mieux, il en convient, ils ont fait étape par étape.

Dans un premier temps, il y a eu un train d'accompagnement en termes de subventions qui était autour de 15 %, ce qui a permis d'avancer. Après, cette enveloppe de subventions de l'Etat s'est épuisée et ils ont été face à des questions budgétaires.

Ils sont parfaitement conscients qu'il fallait aussi protéger d'autres secteurs, ils le prévoient. Il se trouve qu'à travers les contrats CRTE, il y a un nouveau train de subventions potentielles à hauteur de 40 % par rapport à France Relance. Ils avancent sur le dispositif qui, au fil du temps, a démontré son efficacité si ce n'est à 100 % mais cela a vraiment apporté une nette amélioration.

La Collectivité accorde pour la sécurité de ses concitoyens, 1,9 millions d'euros par an pour protéger au mieux son territoire, sachant qu'ils sont une Ville particulière, celle qui leur impose la protection des Graulennes et Graulens mais aussi celle des visiteurs et propriétaires de résidences secondaires.

Monsieur CRESPE fait référence notamment au classement qui a été cité par rapport à la sécurité et se pose la question sur les chiffres et leurs valeurs.

Comment expliquent-ils qu'il y ait un décalage aussi important entre le nombre de caméras annoncées dans le bilan qu'il a fait lors de son mandat dans la campagne de 2020, c'est à dire 70 caméras installées en fonctionnement, écrit sur un tract qu'ils ne manqueront pas de ressortir et le nombre dont ils débattent aujourd'hui, soit 54 ? Ont-ils désinstallé des caméras au cours de ces deux dernières années ?

Monsieur le Maire met cette question aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2022-02-03 : Aide à la relance de la construction durable 2021-2022 : contrat de relance du logement

Rapporteur : Carole LOUCHE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la note Flash de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature) du Ministère de la Transition Ecologique en date du 28 octobre 2021,
- Vu le courrier de Madame la Préfète du Gard en date du 10 décembre 2021,

Dans le cadre du Plan France Relance, le Gouvernement a mis en place une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) afin de soutenir et relancer la production de logements neufs, selon des modalités fixées par le décret du 11 août 2021.

17 Communes gardoises ont bénéficié de cette aide afférente à la période du 1/09/2020 au 31/08/2021, dans ce contexte la Commune a reçu une aide d'un montant de 65 300 €.

Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité une évolution de l'ARCD vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage ceux où les besoins en logements sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier.

La note Flash n°13-2021 de la DGALN en date du 28 octobre 2021 expose les modalités de ce nouveau dispositif, qui prend la forme d'un Contrat de Relance du Logement (CRL) devant être signé entre l'Etat, l'Intercommunalité et les Communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local.

Ce CRL fixe, pour chacune des Communes signataires, l'objectif global de production de logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1/09/2021 et le 31/08/2022, ainsi que le nombre prévisionnel de logements ouvrant droit à l'aide.

Sont bénéficiaires de l'aide les logements compris dans les opérations portant sur la création d'au moins 2 logements avec un coefficient de densité d'au moins 0,8 et dont les autorisations d'urbanisme sont délivrées dans la période susmentionnée.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations d'une densité inférieure à 0,8 n'ouvrent pas droit à l'aide mais participent en revanche à l'atteinte de l'objectif global de production.

Le montant de l'aide pour chaque logement bénéficiaire est désormais forfaitisé à 1 500 € (avec un bonus de 500 € en cas de transformation de surfaces d'activité ou de bureaux en surfaces d'habitation). L'aide ne sera pas versée si l'objectif global de production fixé dans le CRL n'est pas atteint.

Par courrier en date du 10 décembre 2021, Madame la Préfète du Gard a sollicité la Commune sur son intention à l'égard de ce nouveau dispositif.

Une délibération de la Commune doit acter cet engagement, afin de permettre la signature du CRL avec l'Etat au plus tard le 31 mars 2022.

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) signé en décembre 2021 par la Communauté de Communes Terre de Camargue, la Communauté de Communes Terre de Camargue a donc vocation à être cosignataire du CRL.

Dans ce contexte, la Commune estime à 120 la production de logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur la période définie dont 110 logements ouvrant droit à une aide pour un montant d'aide prévisionnel avoisinant les 165 000 €.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se **prononcer** sur ce dossier et de **l'autoriser** à signer le Contrat de Relance du Logement sur la base du cadre joint en annexe et des objectifs estimés.

Monsieur FILHOL demande si l'aide à la relance de construction durable, concerne 57 ou 110 logements. Car, lorsqu'il prend connaissance du contrat ci-joint, il y est évoqué le chiffre de 57. Ensuite, il souhaiterait savoir où se situe aujourd'hui ces 57 ou 110 logements.

Madame LOUCHE répond qu'il s'agit bien de 120 logements. Ce sont des permis de construire qui ont été déposés, dont 3 qui sont essentiellement sur l'écoquartier et c'est le minimum à atteindre.

Monsieur CRESPE dit que son groupe soutient ce dispositif de l'Etat dans tout ce qu'il a de vertueux et pour cette raison, ils vont voter « pour » cette délibération.

Toutefois, au regard des enjeux environnementaux, ce plan de relance est avant tout adressé pour des projets d'économies foncières. C'est-à-dire, « la Ville sur la Ville », rénover le bâti existant pour en faire du logement de qualité avec une certaine densité.

C'est ce qu'indique le concept du coefficient minimum pour être éligible mais c'est aussi ce qu'indique la surprime proposée pour des transformations de surface de bureau en appartements d'habitation.

Dès lors, on comprend qu'il n'est pas souhaitable de bétonner ce qui ne l'est pas, à savoir le camping des Pins, qui représente une emprise foncière à préserver.

Les éléments de cette délibération ainsi que la construction du contrat sont fondés sur l'activité moyenne de production de logements entre 2016 et 2020, c'est à dire sur 4 ans. Ainsi pour la Commune du Grau du Roi, il ressort une valeur moyenne annuelle de 57 logements, ce qui permet sur cette période, d'identifier la production de $57 \times 4 = 228$ logements.

Sur ces logements, combien ont eu une destination sociale ? Ils pensent qu'en faisant preuve d'une volonté politique constante, une bonne partie de ces logements devraient avoir une destination sociale en sollicitant l'appui, entre autres, de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Cela est certainement la meilleure voie pour répondre à une partie des besoins en logements sociaux. Qu'ont-ils fait ? Et, que comptent-ils faire dans ce sens ?

Monsieur le Maire pense que le projet des Pins correspond à l'orientation qui est donné par l'aide de la relance dans la mesure où ils ne sont pas là à prévoir une extension urbaine. Ce n'est pas comme autrefois quand ils allaient consommer des espaces en créant des lotissements nouveaux. Ils sont là dans l'espace urbain établi.

Ils peuvent considérer que la Ville se reconstruit sur la Ville même s'il n'y pas là à démolir quelque chose pour reconstruire. De toutes les façons, au Grau du Roi, c'est maintenant impossible que d'aller envisager des extensions urbaines. Il pense que ce projet est conforme à cette orientation.

Ils sont également et ce, dans le cadre de la Communauté de Communes Terre de Camargue, en train de prévoir dans le projet de territoire, un volet habitat, avec lequel ils vont pouvoir envisager des opérations, notamment sur les centres anciens. C'est aussi le fait de cette éligibilité à « Petites Villes de Demain », à ces dispositifs qui vont leur permettre peut-être de répondre à une part de logement social et peut-être aussi à du logement des saisonniers.

Sur le logement social et dans le cadre de la convention avec l'EPF, le projet de l'écoquartier en prévoit 25 %.

Avis favorable à l'unanimité.

Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Marie Françoise LECAILLON, préfète du Gard

Ci-après désigné par « l'État »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Terre de Camargue

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par M Robert CRAUSTE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

Ci-après désigné par ,

ET les communes membres ci-dessous

- AIGUES MORTES], représentée par M Pierre MAUMEJAN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- LE GRAU DU ROI, représentée par M Robert CRAUSTE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),

- SAINT LAURENT D'AIGOUZE, représentée par M Thierry FELINE, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

En l'absence de PLH, les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne par année sur la période 2016– 2020.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par communes

Communes	Objectif de production de logements
AIGUES MORTES	30
LE GRAU DU ROI	57
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	22

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Communes	Objectif de production de logements	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
AIGUES MORTES	30		
LE GRAU DU ROI	57		
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	22		

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logements est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune à la préfète. La préfète le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre la préfète, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par la préfète vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, la préfète de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à [lieu] , le [date]

En [x] exemplaires.

Pour l'Etat,
La préfète du Gard

Pour l'[EPCI]

Pour la commune

DELIB2022-02-04 : Octroi d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision à la Société titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n°2020-09-MAC-069 relatif à la fourniture de « ganivelles »

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les justifications de la proposition d'octroyer à la SAS MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLÔTURE une indemnité, en complément de la révision des prix contractuels de 5 %, afin de compenser la flambée des prix des matières premières, comme le bois. (Cf. PJ).

Ainsi,

Vu le Code de La Commande Publique et notamment son article L6, 3°

Vu la jurisprudence en vigueur, l'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1916, Compagnie générale du gaz de Bordeaux, relatif à la théorie de l'imprévision,

Vu l'ensemble de la réglementation pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment le fiche de la Direction des Affaires Juridiques mise à jour le 29/07/20221 relative à la flambée des prix des matières premières,

Considérant l'accroissement imprévisible des charges économiques du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'en application de la théorie de l'imprévision et tout ce qui précède, le cocontractant de la commune peut être indemnisé,

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DE DÉCIDER :

Dans le cadre des dispositions et conditions sus-rappelées et dans le respect des conditions prévues par la jurisprudence, d'**acter** d'une indemnité exceptionnelle de 1 335,60 euros.

La SAS MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLÔTURE recevra cette somme dès la signature du protocole transactionnel,

Et d'**AUTORISER**, Monsieur Le Maire à signer ledit protocole joint.

Avis favorable à l'unanimité.

Justification d'octroi d'une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision à la Société titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n°2020-09-MAC-069 relatif à la fourniture de « ganivelles »

Face à l'épidémie de Covid-19 et la flambée des matières premières, le Premier Ministre a, le 16 juillet 2021, demandé aux services de l'Etat d'aménager les conditions d'exécution des contrats en cours et inviter les collectivités locales à suivre les mêmes recommandations.

Ainsi, les Communes peuvent décider de mettre en œuvre des démarches analogues pour leurs contrats de la commande publique qui sont affectées par les mêmes phénomènes.

Si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par la clause de révision de prix prévue contractuellement, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché et seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions.

C'est le cas en l'espèce, l'article 4.2 du cahier des charges prévoit une révision annuelle maximum de 5 %, alors que les prix ont subi une augmentation de 20 %.

Par conséquent, la situation justifie la mise en œuvre de la Théorie de l'imprévision, Théorie jurisprudentielle, valant pour l'ensemble des contrats administratifs, tels que les accords-cadres à bons de commande.

Cette théorie impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

L'article L6 du code de la commande publique dispose dans son 3° que le titulaire d'un contrat administratif, tel qu'un accord-cadre, peut, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, être indemnisé s'il en poursuit l'exécution.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LE GRAU DU ROI, prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent Protocole par délibération en date du 31/07/2019,
Domicilié es qualités en l'Hôtel de Ville – 1 Place de La Libération – BP 16 – 30240 LE GRAU DU ROI,
Ci-après « **le Maître d'Ouvrage** » ou « **la Commune** »,

De première part,

ET :

La société MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLOTURE, SAS au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Limoges sous le n°766 500 375,
Représentée par Monsieur LACOTTE Benjamin, Président légal en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci et dûment habilité à signer le présent Protocole,
Dont le siège social est sis La Gare, 87 500 COUSSAC BONNEVAL,
Ci-après « **le titulaire** »,

De deuxième part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit par un préambule faisant partie intégrante de la présente transaction

- ARTICLE I - Face à l'épidémie de Covid-19 et la flambée des matières premières, le Premier ministre a, le 16 juillet 2021, demandé aux services de l'Etat d'aménager les conditions d'exécution des contrats en cours et inviter les collectivités locales à suivre les mêmes recommandations.
- ARTICLE II - Ainsi, les communes peuvent décider de mettre en œuvre des démarches analogues pour leurs contrats de la commande publique qui sont affectées par les mêmes phénomènes.
- ARTICLE III - Si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par la clause de révision de prix prévue contractuellement, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché et seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions.
- ARTICLE IV - C'est le cas en l'espèce, l'article 4.2 du cahier des charges prévoit une révision annuelle maximum de 5 %, alors que les prix ont subi une augmentation de 20%.
- ARTICLE V - Par conséquent, la situation justifie la mise en œuvre de la Théorie de l'imprévision, Théorie jurisprudentielle, valant pour l'ensemble des contrats administratifs, tels que les accords-cadres à bons de commande.
- ARTICLE VI - Cette théorie impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.
- ARTICLE VII -
- ARTICLE VIII - L'article L6 du code de la commande publique dispose dans son 3° que le titulaire d'un contrat administratif, tel qu'un accord-cadre, peut, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, être indemnisé s'il en poursuit l'exécution.

Le présent protocole a donc pour objet de fixer le montant de l'indemnité accordée à la société MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLOTURE, titulaire de l'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE N°2020-09-MAC-069 relatif à la fourniture de « Ganivelles », au titre de la Théorie de l'imprévision.

Article 1^{er} - Objet du présent protocole

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de fixer l'indemnité qui sera versée au titulaire au titre de la Théorie de l'imprévision dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE N°2020-09-MAC-069 relatif à la fourniture de « Ganivelles ». Il a également pour objet de mettre fin définitivement au litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de l'exécution du contrat.

Article 2 - Engagements réciproques des parties

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la situation et les concessions réciproques consenties, que :

2.1 La Commune de LE GRAU DU ROI s'engage à :

- a) Verser au titulaire la somme de 1 335,60 euros (À confirmer) correspondant à l'indemnité au titre de la théorie de l'imprévision ;
- b) Procéder à la révision des prix de 5 %, conformément aux clauses contractuelles ;
- c) Accorder au titulaire une prolongation des délais de livraison initialement prévus.

2.2 Le titulaire s'engage à :

- a) Exécuter le contrat dans les nouvelles conditions mentionnées à l'article 2.1, ci-avant ;
- b) Ne formuler aucun recours à l'encontre de la Commune relativement aux prestations effectuées dans le cadre du contrat N°2020-09-MAC-069, mentionné au du présent Protocole.

2.3 Le présent Protocole ne régit pas les engagements de responsabilité susceptibles d'intervenir en matière d'exécution des contrat et marché public (garantie de parfait achèvement, responsabilité biennale et décennale, etc.).

2.6 Les parties signataires s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Article 3 - Autorité de la chose jugée

Il est convenu que le présent protocole d'accord transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives au paiement des prestations effectuées dans le cadre des contrat et marché public mentionnés du présent Protocole.

Article 7 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par toutes les parties.

Il est établi en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un (1), en quatre (4) feuillets paraphés.

Article 8 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes. Le droit applicable sera le droit français.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour transaction »

À LE GRAU DU ROI, le

***Pour la Commune de LE GRAU DU ROI,
Monsieur Le Maire, Docteur Robert CRAUSTE***

À COUSSAC BONNEVAL, le

***Pour la société MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLOTURE,
Monsieur LACOTTE Benjamin, Président de la SAS***

DELIB2022-02-05 : Avenant financier pour la période 2022-2027 relatif à la convention initiale du 15/12/2016, encadrant la coopération avec le CEN Occitanie et la Commune dans la mise en œuvre des mesures compensatoires aux impacts de la réhabilitation du cordon dunaire de second rang à l'Espiguette

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX

Par arrêté du 13 janvier 2014, le Préfet du Gard a arrêté la faisabilité du projet réhabilitation du cordon dunaire de second rang à l'Espiguette sous réserve du respect de mesures d'évitement et de réduction d'impacts, ainsi que de la mise en œuvre de mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi jusqu'en 2033.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Commune met en œuvre jusqu'en 2033 et en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, diverses actions de restauration écologique au sein de la pointe de l'Espiguette.

Aussi et pour assurer la pérennité de la vocation écologique des terrains compensatoires, la Commune a rétrocédé en 2020 un lot de parcelles en zone humide sur le secteur « Mas de Salonique » au Conservatoire du littoral.

La signature de la convention de coopération de 2017 à 2033, entre la Commune et le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (aujourd'hui CEN Occitanie), en date du 15/12/2016 a été délibérée lors du conseil municipal du 15 décembre 2016 (délibération n° 2016-12-22).

L'ensemble des mesures sont à la charge de la Ville. Cette convention prévoyait aux articles 6 et 7 de décliner les plans d'actions techniques et financiers par périodes de 5 à 6 ans jusqu'en 2033.

Sur la période 2017-2021, le montant engagé (hors travaux en régie) été de 43 100,00 € net de taxes. Pour la période 2022-2027 le coût est estimé à **41 810,00 € TTC** (voir le détail dans l'avenant ci-joint).

Le pôle Espaces Naturels porte en régie une partie des travaux de restauration écologique, le CEN porte les actions d'expertise et suivis écologiques et de coordination technique.

L'avenant présenté entrera en vigueur en 2022 à compter de sa signature par les Parties et se terminera le 31 décembre 2027.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur cet avenant financier pour la période 2022-2027.

Avis favorable à l'unanimité.

1.3 – Règlement des indemnités au CEN Occitanie

Pour les années 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 l'échéancier prévisionnel est le suivant :

- versement, durant le 1^{er} trimestre de l'année 2022, de la totalité du montant annuel 2022 et régulation des couts engagés sur l'année 2021
- versement, durant le 1^{er} trimestre de l'année 2023, de la totalité du montant annuel 2023 et régulation des couts engagés sur l'année 2022
- versement, durant le 1^{er} trimestre de l'année 2024, de la totalité du montant annuel 2024 et régulation des couts engagés sur l'année 2023
- versement, durant le 1^{er} trimestre de l'année 2025, de la totalité du montant annuel 2025 et régulation des couts engagés sur l'année 2024
- versement, durant le 1^{er} trimestre de l'année 2026, de la totalité du montant annuel 2026 et régulation des couts engagés sur l'année 2025
- versement, en décembre 2027 des couts réels engagés sur l'année 2027.

Les règlements seront effectués par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses.

Les mémoires de dépenses seront libellées et envoyées à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – A l'attention de Mme Souchon, assistante de Direction du Centre Technique Municipal
1, Place de la Libération
30240 Le Grau-du-Roi

La Commune se libèrera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie suivant (joindre un RIB) :

Code banque :	Code guichet :	N° compte :	Clé RIB :
42559	10000	08011880910	38

FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur en 2022 à compter de sa signature par les Parties, et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 3 – Intégralité de la Convention initiale

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention initiale en date du 15/12/2016. Toutes les autres clauses et conditions de la Convention initiale demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Annexe 1 – Evaluation financière de la mise en œuvre des mesures sur les périodes 2022-2027

Fait à...Le Grau du Roi.....Le23/02/2022.....

En autant d'exemplaires originaux que de Parties, plus un original pour l'enregistrement

Pour la Commune
Docteur Robert CRAUSTE
Maire

Pour le CEN Occitanie
Sonia BERTRAND
Directrice

Annexe 1 – Evaluation financière de la mise en œuvre des mesures sur la période 2022-2027

**MESURES COMPENSATOIRES – Réhabilitation cordon dunaire second rang
Espiguette – LE GRAU DU ROI
Avenant financier n°2 (2022-2027)
relatif à l'accompagnement du CFE Occitanie
L'arrêté du Préfet du Gard n°2014-013-0009 précise une mise en œuvre pour 20 ans (2015-2034
inclus)
Le présent avenant est conclu pour la période 2022-2027)**

Actions conformément à l'arrêté du Préfet du Gard n°2014-013-0009	Pour mémoire avenant n°1 période 2017-2021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	TOTAL 2022-2027
Coordination								
Coordination générale du dossier & suivi des actions en régie		500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Reporting DREAL			500,00 €		500,00 €		1 500,00 €	3 500,00 €
M21 : Mesures de suivi post-projet (passages annuels 2017s 2019 puis tous les 3 ans)								
Evaluer la reconquête par les reptiles sur le site impacté		1 225,00 €			1 225,00 €			2 450,00 €
Evaluer la reconquête par les amphibiens sur le site impacté et marais restaurés		2 205,00 €			2 205,00 €			4 410,00 €
Evaluer la reconquête par les oiseaux sur le site impacté		1 225,00 €			1 225,00 €			2 450,00 €
Veille et pontage tous les 3 ans des espèces écologiques envahissantes présentes sur l'emprise travaux et surveillance intervention équipe technique municipale				1 000,00 €			1 000,00 €	2 000,00 €
Analyses statistiques et rapport de synthèse		1 500,00 €					1 500,00 €	3 000,00 €
M3 : Réouverture de 4200m² d'habitat naturel annexé par le Blaire (Capelade)								
Salin de la ressource de l'opération de la pasturage			500,00 €			500,00 €		1 000,00 €
M3 : Restauration de la friche des Baronnets								
Salin de l'évolution des ETE et coordination intervention équipe technique municipale			500,00 €			500,00 €		1 000,00 €
M4 : Suppression de la pinède de la Capelade et création d'une mare naturelle								
Rédaction du CCTP / Choix du prestataire / suivi du chantier			17 000,00 €					17 000,00 €
M6 : Plantations de 600 ref de faunisme de tamaris								
Coordination équipe technique communale et suivi du chantier			1 000,00 €					1 000,00 €
M7 : Mesure de restauration et d'agencement de zones humides								
Mise en œuvre de la gestion du site et mise à jour de la notice de gestion				1 000,00 €	1 000,00 €			2 000,00 €
TOTAL GENERAL	45 100,00 €	6 655,00 €	20 000,00 €	2 500,00 €	6 655,00 €	1 500,00 €	4 500,00 €	41 810,00 €

A Montpellier, le 03/02/2022
P/O de la Direction


Rémi Julian

DELIB2022-02-06 : Contrat de concession de travaux et constitution de droits réels, conception, réalisation et financement des travaux de restructuration du bâtiment administratif de l'Ancien Hôpital, suivi de son exploitation et de son entretien : avenant n°1

S'adressant à Monsieur Alain GUY et revenant sur la question n°2 relative aux caméras de surveillance, Monsieur VIGOUROUX lui apporte un complément de réponse, comme suit :
« Le quartier du Boucanet n'avait pas été fait pour la simple raison qu'il n'y avait pas la fibre optique à l'époque et on était obligé de travailler par réseau hertzien ».

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil municipal de la Commune de Le Grau du Roi a approuvé le contrat de concession de travaux d'une durée de 27 ans pour la restructuration du bâtiment administratif de l'Ancien Hôpital, suivi de son exploitation et de son entretien ainsi que la désignation de la SPL 30 comme concessionnaire.

Ce contrat a été notifié à la SPL30 le 14 mars 2020.

Dans le cadre de cette concession, l'Université de Montpellier (l'UM) a fait part de son souhait de prendre en location une partie du bâtiment pour implanter « l'institut des plages » dédié à l'étude de l'hydro-morpho-dynamisme des littoraux. Pour des raisons liées au financement, elle voulait assurer elle-même les travaux d'aménagement intérieur de la partie des locaux qu'elle était appelée à occuper.

La SPL et l'UM ont décidé de se regrouper afin de coordonner leurs interventions, avec comme objectif commun de mutualiser les procédures de marchés afin de permettre des effets d'économie d'échelle. La SPL30 convenait d'octroyer un bail d'une longue durée à l'UM.

La Commune dans le cadre du Comité de pilotage a été informée de ces échanges. Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en date du 16 novembre 2020. Le permis de construire a été accordé à la SPL30 par arrêté du 02 mars 2021. Lors de la réalisation des études, la maîtrise d'œuvre a estimé que la phase travaux devait s'effectuer sur une durée de 14 mois.

La consultation a été engagée pour les marchés de travaux. Fin 2021, l'UM, pour des raisons externes et budgétaires, a informé que son projet devait évoluer afin de diminuer la surface d'implantation et évolué dans les modalités contractuelles. Elle est actuellement dans l'attente de confirmations de financements externes et complémentaires à cet effet. L'UM continuera donc à réaliser les travaux d'aménagement de la partie du bâtiment mais prendra également en charge les travaux relatifs « clos couvert » de la partie du bâtiment où elle installera l'Institut des plages. Par suite, les marchés de travaux n'ont pas pu être notifiés. Une nouvelle consultation des travaux devra être engagée par la SPL30.

Par ailleurs, l'opération a également subi des retards résultant des répercussions liées à la pandémie de COVID.

Au vu de la prolongation des études et des travaux, un avenant doit procéder à la prolongation de la durée de la concession.

L'article 5 du contrat confie des droits réels au Concessionnaire sur les ouvrages et équipements, lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire. Afin que l'université puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de ses travaux, la SPL devra céder partiellement à l'UM des droits réels et celle-ci sera donc subordonnée dans ces droits à la SPL.

Un bail emphytéotique administratif sera donc signé à cet effet, la redevance tiendra compte des travaux réalisés par l'Université pour l'installation de l'Institut des plages. L'article précité doit être modifié en conséquence afin de prévoir cette possibilité de cession partielle de droit réel.

L'article 2.1 du contrat de concession relatif à la durée, est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat de concession est conclu pour une durée de 29 ans à compter de son entrée en vigueur. Ce contrat entrera en vigueur à compter de sa notification par le **Concédant** au **Concessionnaire**. Ladite durée pourra être adaptée par voie d'avenant ».

L'article 2.2 du contrat de concession relatif aux délais est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat distingue trois phases distinctes :

- Une phase études : cette phase commence à courir à compter de l'entrée en vigueur des présentes ; le délai est fixé à titre prévisionnel à **34 mois**.
- Une phase de réalisation des travaux qui se termine à la date de réception des travaux. Cette durée est fixée à titre prévisionnel à **14 mois** à compter de l'octroi des autorisations d'urbanisme devenues définitives.
- Une phase d'exploitation de 25 ans qui prend effet à la date de réception des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à réceptionner les travaux dans un délai de 48 mois à compter de la date de notification de la convention et démarrer l'exploitation des bâtiments.

L'article 5 du contrat de concession relatif aux droits réels est modifié comme suit :

« La concession vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation du périmètre concédé au profit du **Concessionnaire** (terrain d'assiette et bâtiment).

Le **Concessionnaire** prendra le terrain et le bâtiment ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouvent lors de sa mise à disposition. Le **Concessionnaire** reconnaît avoir une bonne connaissance du terrain et du bâtiment. Les parties sont convenues qu'aucun état des lieux ne sera établi.

Le **Concessionnaire** bénéficie de droits réels sur les ouvrages et équipements, lui conférant les

prérogatives et obligations du propriétaire. Les constructions édifiées et tous travaux d'aménagements effectués par le **Concessionnaire** resteront sa propriété et celle de ses ayants cause, pendant toute la durée du présent contrat.

Les droits réels conférés par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir **qu'à une personne agréée par le Concédant.**

Le bâtiment appartenant au **Concédant** sera libre de toute occupation, location ou réquisition de quelque nature que ce soit au jour de sa mise à disposition du **Concessionnaire**.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se **prononcer** sur cet avenant et de **l'autoriser** à signer toute pièce s'y rapportant.

Monsieur FILHOL précise qu'ils ont bien compris que l'université de Montpellier souhaitait la réduction des locaux destinés à l'implantation de « l'institut des plages ». Ils souhaiteraient connaître quelle sera la surface occupée par l'Institut et qu'advient-il du reste du bâtiment ?

Monsieur le Maire répond qu'au démarrage, l'institut voulait occuper 250 m² sur les 1 000 m², c'est à dire 25 %. Ce qui fait que cela laisse de la surface utile pour d'autres preneurs et il y a des contacts pris avec des entreprises et autres Start Up qui sont reliées finalement au projet avec tout un écosystème autour de cette recherche, la SPL 30 est en contact avec elles.

La SEM Le Grau du Roi Développement va investir 250 m² dans ce bâtiment pour réaliser et exploiter un tiers-lieu et prendre cet espace-là dans cet objectif.

Monsieur FILHOL demande ce qui y sera fait.

Monsieur le Maire répond qu'ils développeront cela ultérieurement lors d'une présentation organisée par la SEM et ils y seront invités. Il y a déjà un travail en cours et Madame DUGARET suit ce dossier en tant que Maire adjointe.

Monsieur FILHOL dit qu'à ce jour, ils ne savent pas si ces 800 m² vont être occupés entièrement par des métiers liés à cela.

Monsieur le Maire répond que la SPL 30 est assez sûre d'elle dans ce qu'elle leur retourne. Il souhaite que ce bâtiment soit dynamique et vivant. Dans le cadre de la convention, la SPL 30 le réhabilite à ses risques et périls.

Monsieur CRESPE rappelle qu'ils avaient soutenu dans les précédentes délibérations, l'idée de ce projet, considérant qu'il pouvait être utile pour la Commune d'accueillir la présence de l'université de Montpellier, autour notamment de la question de « l'institut des plages » car il y avait aussi potentiellement des aspects de recherche médicale.

Cependant, à la lumière de cette délibération, ils s'interrogent sur les raisons de ce retard. Il est vrai que le COVID explique toujours une partie du retard, c'est vrai, mais fort heureusement que beaucoup de projets partout en France, avancent malgré cela.

Ainsi, ce retard les interpelle sur la bonne gestion et le bon déroulement de ce projet. Ensuite, le fait que l'université de Montpellier réduise sa surface (des précisions ont été apportées qu'ils n'avaient pas), pour eux, ce sont des raisons externes et budgétaires qui les questionnent sérieusement.

Au-delà du terme un peu flou qui est « raisons externes », il s'agit pour eux de leur demander s'ils ont des garanties de l'université de Montpellier, si toujours intéressée par ce projet et qu'il s'inscrive dans une volonté politique de l'université de s'installer au Grau du Roi.

Enfin, sur le plan financier, est-ce que l'université n'a tout simplement pas les moyens de sa politique ? Ou bien, est-ce que le projet était conditionné à certaines subventions de recherche ? Un peu sur le même modèle des appels à projets auquel la Commune répond et pour lequel ce projet n'aurait pas obtenu de financement nécessaire. Ce qui viendrait sous-entendre que ce projet est moins porteur que d'autres pour lequel il était en concurrence.

C'est pour cette raison que son groupe va s'abstenir sur cette délibération.

Monsieur le Maire répond que les éléments contenus dans cette délibération sont des raisons d'ordre financières qui sont rattachées à l'université et qui étaient aussi dans le cadre d'une participation de la Région Occitanie dans des orientations politiques qui restent à affirmer mais pour autant, qui évoluent. Les informations qu'il détient sont encourageantes sur la volonté maintenue et exprimée par le Professeur Philippe AUGÉ, sur l'installation de « l'institut des plages » dans ce bâtiment.

POUR 23 : MM. Robert CRAUSTE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Michel DE NAYS CANDAU, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Lucien TOPIE, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DEUSA.

ABST 06 : Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL.



AVENANT n° 1 -CONCESSION DE
TRAVAUX ET CONSTITUTION DE
DROITS REELS

**Conception, réalisation et
financement des travaux de
restructuration du bâtiment
administratif de l'ancien
hôpital, suivi de son
exploitation et de son
entretien**

Entre

La commune « le Grau du Roi »

Représentée par son Maire, habilité en vertu de la délibération en date du et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la commune », « le **Concédant** ».

D'une part,

ET

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442, rue Georges Besse 30035 Nîmes cedex 1, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761.

Représentée par Vincent DELORME, son Directeur Général Délégué habilité aux fins de la présente en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée par les termes « la SPL » ou « le **Concessionnaire** »

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi a approuvé le contrat de concession de travaux d'une durée de 27 ans pour la restructuration du bâtiment administratif de l'ancien hôpital, suivi de son exploitation et de son entretien ainsi que la désignation de la SPL 30 comme concessionnaire.

Ce contrat a été notifié à la SPL30 le 14 mars 2020.

Dans le cadre de cette concession, l'Université de Montpellier (l'UM) a fait part de son souhait de prendre en location une partie du bâtiment pour implanter « l'institut des plages » dédié à l'étude de l'hydro-morpho-dynamisme des littoraux. Pour des raisons liées au financement, elle voulait assurer elle-même les travaux d'aménagement intérieur de la partie des locaux qu'elle était appelée à occuper. La SPL et l'UM ont décidé de se regrouper afin de coordonner leurs interventions, avec comme objectif commun de mutualiser les procédures de marchés afin de permettre des effets d'économie d'échelle. La SPL30 convenait d'octroyer un bail d'une longue durée à l'UM. La commune dans le cadre du comité de pilotage a été informée de ces échanges. Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en date du 16 novembre 2020. Le permis de construire a été accordé à la SPL30 par arrêté du 2 mars 2021. Lors de la réalisation des études, la maîtrise d'œuvre a estimé que la phase travaux devait s'effectuer sur une durée de 14 mois.

La consultation a été engagée pour les marchés de travaux. Fin 2021, l'UM, pour des raisons externes et budgétaires, a informé que son projet devait évoluer afin de diminuer la surface d'implantation et évolué dans les modalités contractuelles. Elle est actuellement dans l'attente de confirmations de financements externes et complémentaires à cet effet. L'UM continuera donc à réaliser les travaux d'aménagement de la partie du bâtiment mais prendra également en charge les travaux relatifs « clos couvert » de la partie du bâtiment où elle installera l'Institut des plages. Par suite, les marchés de travaux n'ont pas pu être notifiés. Une nouvelle consultation des travaux devra être engagée par la SPL30.

Par ailleurs, l'opération a également subi des retards résultant des répercussions liées à la pandémie de covid.

Au vu de la prolongation des études et des travaux, un avenant doit procéder à la prolongation de la durée de la concession.

Ensuite, l'article 5 du contrat confie des droits réels au Concessionnaire sur les ouvrages et équipements, lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire. Afin que l'université puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de ses travaux, la SPL devra céder partiellement à l'UM des droits réels et celle-ci sera donc subordonnée dans ces droits à la SPL. Un bail emphytéotique administratif sera donc signé à cet effet, la redevance tiendra compte des travaux réalisés par l'Université pour l'installation de l'Institut des plages. L'article précité doit être modifié en conséquence afin de prévoir cette possibilité de cession partielle de droit réel.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'article 2.1 du contrat de concession relatif à la durée, est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat de concession est conclu pour une durée de 29 ans à compter de son entrée en vigueur. Ce contrat entrera en vigueur à compter de sa notification par le **Concédant** au **Concessionnaire**. Ladite durée pourra être adaptée par voie d'avenant. »

L'article 2.2 du contrat de concession relatif aux délais est remplacé par les dispositions suivantes

Le contrat distingue trois phases distinctes :

- Une phase études : cette phase commence à courir à compter de l'entrée en vigueur des présentes ; le délai est fixé à titre prévisionnel à **34 mois**.
- Une phase de réalisation des travaux qui se termine à la date de réception des travaux. Cette durée est fixée à titre prévisionnel à **14 mois** à compter de l'octroi des autorisations d'urbanisme devenues définitives.
- Une phase d'exploitation de 25 ans qui prend effet à la date de réception des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à réceptionner les travaux dans un délai de 48 mois à compter de la date de notification de la convention et démarrer l'exploitation des bâtiments.

Article 2 :

L'article 5 du contrat de concession relatif aux droits réels est modifié comme suit :

« La concession vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation du périmètre concédé au profit du **Concessionnaire** (terrain d'assiette et bâtiment).

Le **Concessionnaire** prendra le terrain et le bâtiment ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouvent lors de sa mise à disposition. Le **Concessionnaire** reconnaît avoir une bonne connaissance du terrain et du bâtiment. Les parties sont convenues qu'aucun état des lieux ne sera établi.

Le **Concessionnaire** bénéficie de droits réels sur les ouvrages et équipements, lui conférant les prérogatives et obligations du propriétaire. Les constructions édifiées et tous travaux d'aménagements effectués par le **Concessionnaire** resteront sa propriété et celle de ses ayants cause, pendant toute la durée du présent contrat.

Les droits réels conférés par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir qu'à une personne agréée par le Concédant.

Le bâtiment appartenant au **Concédant** sera libre de toute occupation, location ou réquisition de quelque nature que ce soit au jour de sa mise à disposition du **Concessionnaire**.

Article 3 :

Les autres stipulations du contrat de concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au **Concessionnaire**.

EN DEUX ORIGINAUX

Le GRAU DU ROI, le
La Commune La SPL 30
Le Maire

NÎMES, le
Le Directeur Général Délégué

DELIB2022-02-07 : Vente d'un délaissé de route à la station essence rue des Sternes

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section DX n° 263 d'une superficie de 417 m² située en bordure de la Rue des Sternes à hauteur de la station essence.

Inscrite en zone 1UEa du Plan Local d'Urbanisme, la parcelle de 417 m² est impactée à 58 % par la zone non aedificandi imposée pour le retrait de la route départementale et que sa configuration géométrique en triangle empêche toute possibilité constructive.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-07-07 en date du 28 juillet 2021, le Conseil municipal a délibéré pour la vente d'un délaissé de la route au profit de EURL JMM pour 30 000,00 € HT.

En date du 10 février 2022, l'étude notariale AVEZOU/PANAYE indique à la Commune que l'acquéreur sera la SCI NICOLAS en lieu et place de l'EURL JMM.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Ceci étant exposé M. le Maire demande au Conseil municipal d'**autoriser** la cession envisagée dans les mêmes conditions au profit de la SCI NICOLAS en lieu et place de l'EURL JMM et à **signer** l'acte de vente.

Monsieur CRESPE constate dans cette délibération, une valeur estimée par France Domaine à 21 000 € HT et une vente pour la somme de 30 000 €, soit presque une fois et demie la valeur estimée, ceci dans un contexte de situation budgétaire au vert (éléments présentés lors du dernier Conseil).

Alors qu'en 2016, dans ce même Conseil municipal, tandis que la situation financière n'était pas au mieux, ils ont vendu pour 15 millions d'€ un bien qui lui était estimé à 16 millions d'€ par France Domaine.

Comment expliquent-ils qu'en situation de difficultés, une réduction est faite d'un montant d'1 million d'euros, alors que cela représentait beaucoup pour la Ville à ce moment-là ? Alors qu'aujourd'hui, ils perçoivent dans cette cession, 10 000 € de plus, qui du point de vue budgétaire, sont insignifiants pour la Commune.

Monsieur le Maire répond que tout ne lui paraît pas vraiment comparable et qu'il faut se remettre dans le contexte.

Avis favorable à l'unanimité.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Direction départementale
des Finances publiques du GARD
Pôle d'Évaluation Domaniale
67 rue Salomon Reinach
30000 Nîmes
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Rachel BARKAT
Téléphone : 04 66 87 87 32
Courriel : rachel.barkat@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-30133-01618 DX 263

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Gard

à

Monsieur Le Maire de Le Grau Du Roi

Nîmes, le 29 juin 2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NU INCONSTRUCTIBLE

ADRESSE DU BIEN : ENTRE LA RD 62 ET LA RUE DES STRENES, LE GRAU DU ROI

VALEUR VÉNALE : 21 000 € HT AVEC UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT

LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. HOUNY

2 – Date de consultation

: 15/01/2021

Date de réception

: 15/01/2021

Date de visite

: pas de visite

Date de constitution du dossier « en état »

: 15/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section **DX n°263 (417 m²)**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : la commune de Le Grau Du Roi.

Origine de propriété : ancienne.

Situation d'occupation : libre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1UEa du Plan Local d'Urbanisme.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de ce terrain nu inconstructible est de l'ordre de 21 000 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques,



L'Inspecteur

Rachel BARKAT

DELIB2022-02-08 : Occupation du domaine public - Horodateurs : tarifs 2022

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

La Commission « développement économique et touristique » a été convoquée pour se réunir le 18 février 2022 afin de prendre connaissance de la proposition d'évolution du périmètre du stationnement payant en cohérence avec l'objectif de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces tout en intégrant une compensation des places supprimées et un ajustement tarifaire.

Objet	période	détails	Tarifs TTC 2021	Proposition Tarifs TTC 2022
<u>HORODATEURS</u>				
<u>FORFAIT POST STATIONNEMENT</u>	Pendant toutes les périodes de stationnement payant sur toutes les zones	1 FPS	35,00 €	35,00 €

Stationnement sur la Zone 1 (Bleue) (courte durée) . Parking face école Deleuze . Parking de La Poste	Pendant toutes les périodes de stationnement payant sur toutes les zones <i>(01/01/22 au 31/12/22)</i>	de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} heure	1,50 €	1,70 € l'heure
		5 ^{ème} heure : . 1 ^{er} 1/4 h : 6,60 €, . 2 ^{ème} 1/4 h : 7,00 €, . 3 ^{ème} 1/4 h : 7,20 € . dernier 1/4 h : 7,60 €	29,00 €	28,20 €

Total 35 €

Informations pour délibération :

de 9 h à 21 h - 7j/7j

- 30 minutes de gratuité par jour, par saisie de la plaque d'immatriculation
- Stationnement limité à 5 heures maximum (incluant les 30 minutes gratuites)
- Ne se cumule pas automatiquement avec les 2 heures de gratuité journalière du "Pass'Graulen". Il faut obligatoirement repasser à la borne pour valider le temps prélevé sur le Pass'Graulen.
- Report autorisé (heures payées le soir et non consommées, reportées au lendemain)
- minimum obligatoire : 1 €
- palier : 1/4 heure par paiement CB
- . Un ticket édité sur les zones 2 et 3 ne peut pas être utilisé sur cette zone
- . Le Pass'Graulen hyper centre n'est pas utilisable sur cette zone
- . Les abonnements ne sont pas autorisés sur cette zone
- . Tarif valable pour l'occupation d'une place de stationnement

--	--	--	--	--

Objet	période	détails	Tarifs TTC 2021	Proposition Tarifs TTC 2022
-------	---------	---------	-----------------	-----------------------------

HORODATEURS

<p><u>Stationnement sur la Zone 2 (Verte - (longue durée)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Parking Fanfonne Guilhaume (sauf sur la durée de la fête votive), . Avenue des Arènes . Zone du pourtour des arènes . Parkings de la Gare Routière . Parking Allée du Levant jusqu'au rond-point du Phoenix (Boulodrome) . Parking Victor Hugo (côté école primaire) . Parking de la Plage (saison) . Quai du 19 mars, . Parking Plagette, . Rue Frédéric Mistral . Parking de la Marine <ul style="list-style-type: none"> . Parking Méditerranée, . Parking Méditerranée-Baroncelli, . Parking Vent larg, . Parking ancien Hôpital <ul style="list-style-type: none"> . Parking Plage Sud 	<p>Pendant toute la période de stationnement payant sur la zone :</p> <p style="color: red;">du 30/3 au 13/11/22</p> <p style="color: red;">du 11/5 au 11/9/22</p> <p style="color: red;">du 29/6 au 4/9</p>	<p>de la 1^{ère} à la 11^{ème} heure</p>	1,50 €	1,70 € l'heure
	<p>12^{ème} heure :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le 1^{er} 1/4 h à 4 € . le 2^e et 3^e et 4^e 1/4 h à 4,10 € 	18,50 €	16,30 €	
<ul style="list-style-type: none"> . Parking Méditerranée . Parking de la Plage 	Toute l'année	Borne camping-car (eau/électricité)	2,00 €	2,00 € la prestation

Total 35 €

Informations pour délibération :**de 9 h à 21 h - 7j/7j**

- 30 minutes de gratuité par jour, par saisie de la plaque d'immatriculation
- Ne se cumule pas automatiquement avec les 2 heures de gratuité journalière du "Pass'Graulen". Il faut obligatoirement repasser à l'horodateur pour valider le temps prélevé sur le Pass'Graulen,
- Report autorisé (heures payées le soir et non consommées, reportées au lendemain),
- minimum obligatoire : 1 €
- palier : 1/4 heure pour le paiement par CB
- . Un ticket édité sur la zone 1 ne peut pas être utilisé sur cette zone
- . Tarif valable pour l'occupation d'une place de stationnement
- . S'agissant d'un parking, les véhicules aménagés-habitable ou habitables ne sont pas autorisés à s'installer "auvent ouvert" ou avec du mobilier (chaises, tables...) ou à utiliser plusieurs places pour un même véhicule,
- . Une remorque installée sur une place de parking doit payer un droit de stationnement.

. Parking de la Plage . Parking Méditerranée (hors saison)	Pendant toutes les périodes de stationnement payant sur toutes les zones (1/1 au 29/3 et du 14/11 au 31/12/22)	de la 1 ^{ère} à la 11 ^{ème} heure	1,50 €	1,70 € l'heure
		12 ^{ème} heure : . le 1 ^{er} 1/4 h à 4 € . le 2 ^e et 3 ^e et 4 ^e 1/4 h à 4,10 €	18,50 €	16,30 €
		forfait journée hors saison	13,00 €	13,00 €
		Borne camping-car (eau/électricité)	2,00 €	2,00 €

Total 35 €

Informations pour délibération :**de 9 h à 21 h - 7j/7j**

- 2 heures de gratuité par jour, par saisie de la plaque d'immatriculation
- Report autorisé (heures payées le soir et non consommées, reportées au lendemain),
- minimum obligatoire : 1 €
- palier : 1/4 heure par paiement CB
- . Un ticket édité sur la zone 1 ne peut pas être utilisé sur cette zone
- . Tarif valable pour l'occupation d'une place de stationnement (2 tickets pour 2 places utilisées),
- . S'agissant d'un parking, les véhicules aménagés-habitable ou habitables ne sont pas autorisés à s'installer "auvent ouvert" ou avec du mobilier (chaises, tables...) ou à utiliser plusieurs places pour un même véhicule,
- . Une remorque installée sur une place de parking doit payer un droit de stationnement.

Objet	période	détails	Tarifs TTC 2021	Proposition tarifs TTC 2022
-------	---------	---------	-----------------	-----------------------------

HORODATEURS

Stationnement sur la Zone 3 (Orange) (longue durée) . Parking des Anciens Combattants d'Afrique du nord (Face à Super U Port de Pêche) . Parking de Beauduc (Seaquarium)	Pendant toutes les périodes de stationnement payant sur toutes les zones (30/3 au 13/11/22)	de la 1 ^{ère} à la 11 ^{ème} heure	1,50 €	1,70 € l'heure
		12 ^{ème} heure : . le 1 ^{er} 1/4 h à 4 € . le 2 ^e et 3 ^e et 4 ^e 1/4 h à 4,10 €	18,50 €	16,30 €

Total 35 €

Informations pour délibération :

de 9 h à 21 h - 7j/7j

- 2 heures de gratuité par jour, par saisie de la plaque d'immatriculation,
- Ne se cumule pas automatiquement avec les 2 heures de gratuité journalière du "Pass'Graulen. Il faut obligatoirement repasser à la borne pour valider le temps prélevé sur le Pass'Graulen
- Report autorisé (heures payées le soir et non consommées, reportées au lendemain),
- minimum obligatoire : 1 €,
- palier : 1/4 heure par paiement CB,
- . Tarif valable pour l'occupation d'une place de stationnement,
- . Un ticket édité sur la zone 1 ne peut pas être utilisé sur cette zone

Objet	période	détails	Tarifs TTC 2021	Proposition Tarifs TTC 2022
<u>HORODATEURS</u>				
Forfaits Voirie et Parkings	période de stationnement payante inscrite sur l'arrêté (dates : 30/3 inclus au 13/11/22 inclus)	Forfait saison ¹	170,00 €	175,00 €
		Forfait pour 1 mois ²	90,00 €	95,00 €
		Forfait pour 15 jours consécutifs ²	65,00 €	70,00 €
		Forfait pour 7 jours consécutifs ²	50,00 €	55,00 €
		Forfait pour 1 journée ²	15,00 €	20,00 €

1 - Le forfait saison ne peut être attribué qu'à la Régie municipale des recettes sur présentation de la carte grise du véhicule et de la pièce d'identité de l'utilisateur

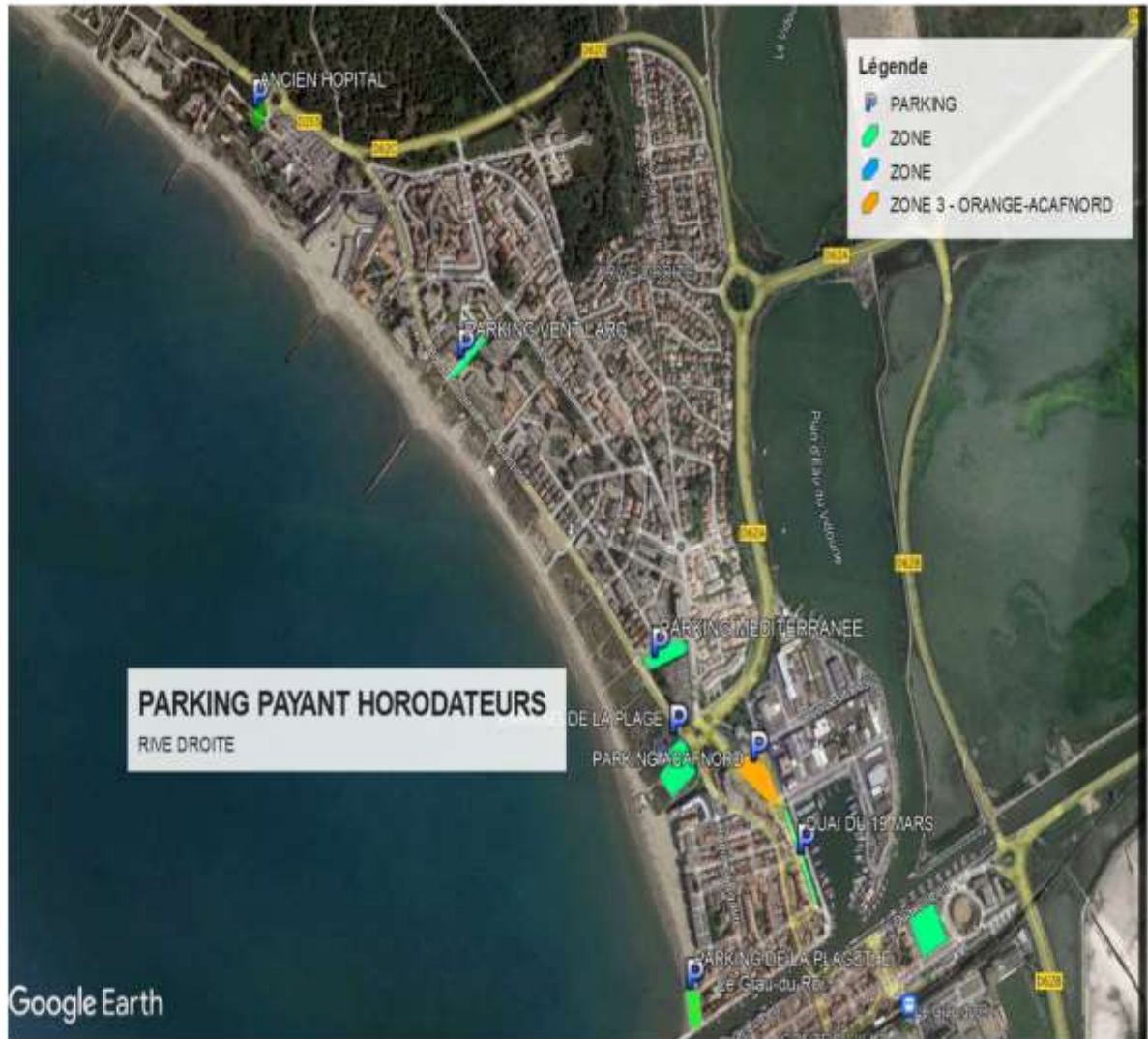
2 - Les forfaits sont réservés aux véhicules de tourisme et payable directement à l'horodateur. Sont exclus les véhicules de + de 2 mètres de haut et les véhicules aménagés-habitables et habitables quel que soit le tonnage, la longueur et/ou la hauteur), à l'exception pour le forfait à 1 et 2 journées

Tarif valable pour l'occupation d'une place de stationnement.

Les forfaits abonnements ne peuvent être utilisés sur la zone 1 (bleue - courte durée)

Cartographie des parkings avec extensions et suppressions





**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **se prononcer** sur ces tarifs et d'**autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à l'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire fait la déclaration suivante :

« Nous conduisons des politiques publiques qui comme nous en avons débattu lors du dernier Conseil municipal, conjuguent un haut niveau de service public au bénéfice des familles Graulennes et si je devais en souligner une, ce serait celle de nos écoles pour lesquelles afin d'accompagner la réussite éducatives de nos enfants, la mairie oriente 2 300 € par enfant et par an et va investir en 2022, 7 000 € pour le développement du numérique, conjuguant également un embellissement du cadre de vie avec un plan de rénovation urbaine qui met l'accent sur la qualité des espaces publics, les déplacements doux, la sécurisation pour les PMR, la végétalisation, la protection et la valorisation de nos espaces naturels et de nos patrimoines, la sécurité. La forte dynamique de projet que nous maintenons, contribuent à la forte attractivité de notre cité maritime.

Nous nous apprêtons à voter le budget primitif 2022 sans augmentation des impôts locaux pour la septième année consécutive. Par ailleurs, la dette des Graulens est redevenue très raisonnable et parfaitement maîtrisée.

Quand on gère en bon père de famille, il faut être attentif aux dépenses, à la dette qui se doit d'être maîtrisée et productive et également aux recettes.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, nous prévoyons un ajustement de la tarification du stationnement ainsi qu'une réorganisation à la marge. Nous comptons par ces mesures conforter ces recettes non fiscales à hauteur de 100 000 € que nous souhaitons flécher pour des dépenses d'aménagements pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à hauteur de 50 000 € par an et pour la facilitation des déplacements à vélo pour 50 000 € par an également.

C'est une contribution raisonnable (0,20 cts) que nous demandons essentiellement à nos visiteurs. Les dispositifs tels que le pass-hypercentre, le pass-Graulen, la gratuité des 30 premières minutes de stationnement, les abonnements sont autant de solutions favorables aux résidents.

Il est utile de rappeler que le stationnement est gratuit 5 mois de l'année. Les zones prévues en stationnement payant à l'année permettront d'éviter les voitures ventouses qui en centre-ville à proximité des commerces et des services, permettront un turn-over favorable à l'activité commerciale.

De façon plus générale, la question du stationnement des véhicules reste prégnante dans les villes en général et notamment pour les stations balnéaires touristiques. C'est pour cette raison que nous travaillons à la construction prochaine d'un parking silo dans un court terme, (M. BLATIERE est chargé de ce dossier et nous avons mandaté la SPL 30 sur cette question) et aussi celui d'une aire naturelle de stationnement externalisée à moyen terme, qui est un processus plus long.

Cependant, alors qu'il y aura 5 194 places payantes, nous conservons, au-delà des 5 mois de gratuité, 2 463 payantes/gratuites dans notre proposition tarifaire pour les stationnements de la Ville de Le Grau du Roi ».

Madame PIMIENTO souligne qu'après avoir supprimé les 2 parkings du centre-ville, non seulement 4 parkings jusqu'alors gratuits deviennent payants, mais en plus, ils ont été augmentés. Où vont se garer les Graulens ? Sachant que d'ici peu, un parking va être supprimé à nouveau pour y construire une médiathèque. Pour finir, elle tenait à préciser qu'ils ont reçu cette délibération avant même qu'il y ait eu cette fameuse Commission.

Monsieur le Maire dit que les réponses se trouvent dans la déclaration qu'il vient de faire.

Monsieur CRESPE s'exprime comme suit :

« Je tenais à exprimer notre mécontentement sur la conduite des Commissions puisque comme l'a dit ma collègue, la Commission s'est tenue après que nous ayons reçu la délibération ».

Madame DUGARET répond qu'à cette Commission, ils ont bien expliqué que c'était une proposition et un document de travail.

Monsieur le Maire explique, que dans le cas échéant, au sein d'une Commission se réunissant après, des argumentaires peuvent s'imposer majoritairement et modifier les propositions. Concernant les délais, il conçoit aussi qu'il faut avoir davantage de temps afin de porter meilleure réflexion.

Monsieur CRESPE poursuit son intervention :

« D'ailleurs les plans de cette délibération contiennent des erreurs et vous ne les avez pas rectifiés, le simple respect des instances démocratiques aurait pu l'éviter.

Ce projet, rappelons-le, prévoit des zones bleues : non plus lors de la saison touristique mais bien toute l'année, 7/7, avec une impossibilité de stationnement au-delà de 5 heures.

C'est-à-dire que les habitués des commerces du centre-ville qui l'hiver pouvait déposer leur voiture sans problème, devront aller saisir le code, aller à la borne, etc... pour bénéficier de la gratuité des 30 minutes.

De plus, ce zonage tel qu'il est conçu, va éloigner encore davantage le lieu de stationnement de leur véhicule, les riverains du centre-ville. Puisque vous avez refusé de permettre l'utilisation du pass hypercentre en zone bleue.

Donc, on va compliquer la vie des résidents du centre, cela entraînera automatiquement, probablement une désertification du centre-ville en termes d'habitats et avec elle, un déclin des activités commerciales. C'est un peu le schéma qui est prévu quand on veut redynamiser le commerce et mettre de l'habitat au plus proche. Là, vous avez compliqué la vie des habitants. Mais, pour toutes celles et ceux qui sont âgés et n'ont pas le luxe d'avoir un garage, pour les familles monoparentales avec des enfants en bas âges, on va rendre leur quotidien infernal ! Il va falloir qu'ils se garent encore plus loin pour rentrer chez eux. Et ceci toute l'année puisque les zones bleues sont payantes toutes l'année ! Aucun répit avec la saison hivernale.

Par cette mesure, vous allez altérer considérablement la qualité de vie des Graulens et Graulennes qui ont choisi le centre-ville.

L'extension des zones payantes, c'est aussi une erreur, qui va une fois de plus altérer l'attractivité touristique en rapport avec des villes qui elles, sanctuarisent en entrée de ville des zones gratuites. Vous pour le moment, c'est niet !

Et l'attractivité aussi pour la main d'œuvre, les saisonniers, dont le fiasco du forum du littoral, rappelle qu'elle devient rare, qu'elle choisit l'endroit où elle est le mieux accueillie (comment dire à un saisonnier de venir se garer sur un stationnement payant pour faire sa saison ?)

Je rappelle que la suppression du parking Revest, c'est 80 places qui disparaissent. Qu'en lieu et place d'une maison des services, qui est actuellement en construction au niveau des tennis, empiète sur les cours de tennis sur une vingtaine de places supprimées actuellement. Et très prochainement avec l'immense médiathèque, ce sont près de 100 places gratuites qui disparaîtront du centre-ville.

Sur le sujet du stationnement, on comprend votre volonté de contraindre les Graulens à réduire l'utilisation du véhicule, quelque part, c'est conforme avec des aspects durables.

Mais, vous êtes dans le déni de la réalité de notre ville, de sa géographie et des besoins des actifs d'utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler et même pour une partie de la population, pour se déplacer au sein même de la ville.

Car, une fois de plus, vous mettez « la charrue avant les bœufs », car vous réduisez l'usage du véhicule sans proposer à ce jour d'alternative aboutie : Ni pour le stationnement ? Projet du parking en silo que vous évoquez sans date précise. Quand sera-t-il en service ? Prenez l'engagement.

Rien non plus du côté des transports en commun. Où en sont les navettes sur terre ou sur mer ? Qu'en est-il de la sécurisation des voies cyclables ? Rien non plus !

C'est triste, mais on voit les limites de votre projet, car vous réduisez la qualité de vie de nos habitants sans leur apporter des solutions alternatives... Dommage !

Et enfin : renseignement pris auprès des services de la ville, il apparait que ce projet entraîne une conversion de près de 300 places gratuites en places payantes (en plein cœur de ville) Et surtout, contrairement à ce que vous avez dit dans votre déclaration, ce projet entraîne une réduction du nombre de places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite. Et je ne comprends pas comment on peut accepter cela. Pour cette raison, nous voterons « contre » cette délibération ».

Monsieur le Maire met aux voix :

POUR 23 : MM. Robert CRAUSTE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Michel DE NAYS CANDAU, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Lucien TOPIE, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DEUSA.

CONTRE 06 : Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL.

DELIB2022-02-09 : Personnel communal : création d'un poste contractuel

Rapporteur : Chantal BERTRAND

Il convient de créer à compter du 14 mars 2022, un poste contractuel à temps complet :

- Adjoint technique territorial dans la filière technique : Catégorie C, échelle C1, échelon 1, Indice Brut 367, Indice Majoré 343, au sein du service C.S.U.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur cette création de poste.

Monsieur GUY s'exprime comme suit :

« Nous voterons cette délibération car il s'agit de la sécurité des Graulens, Quel est l'effectif du CSU, sera-t-il modifié après l'installation des nouvelles caméras ?

Délai de 4 ans alors que l'emplacement actuel du CSU comme la grande majorité de ces services est installé dans les locaux de la PM nous nous interrogeons sur la nécessité de son déplacement, qui représente un budget de 200.000 €, alors même que son installation actuelle parait satisfaire à tous les acteurs de la sécurité. Plus généralement, nous souhaiterions connaître l'évolution d'emploi de la police municipale nautique, son format actuel consiste à l'activer en début de saison va-t-il être maintenu ou transformé en temps complet. Merci ».

Monsieur lui précise qu'ils délibèrent sur la création d'un poste contractuel au sein du CSU. Il ne s'agit pas d'un débat sur le CSU mais de remplacer un agent.

Avis favorable à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2022

GRADE OU EMPLOI	CAT	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETP		
		Emplois permanent TC	emplois permanent TNC	TOTAL	dont agents titulaires	dont agents non titulaires	TOTAL ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adj Admin	C	11	0	11	9,7	1	10,7
Adj Admin pal 2ème classe	C	9	0	9	8,2	0	8,2
Adj Admin pal 1ère classe	C	14	1	15	15		15
Rédacteur	B	3	0	3	2	1	3
Rédacteur pal 2ème classe	B	3	0	3	3	0	3
Rédacteur pal 1ère classe	B	9	0	9	8,3	1	8,3
Attaché	A	5	0	5	3,8	1	4,8
Attaché pal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché hors classe	A	1		1	1		1

FILIERE TECHNIQUE							
Adj Technique	C	30	2	32	26,4	5	31,4
Adj Technique pal 2ème classe	C	13	0	13	12	1	13
Adj Technique pal 1ère classe	C	28	0	28	28	0	28
Agent de Maîtrise	C	7	0	7	7	0	7
Agent de Maîtrise pal	C	8	0	8	8	0	8
Ingénieur chef	A	1	0	1	1	0	1
Ingénieur Hors Classe	A	1	0	1	1	0	1
Ingénieur pal	A	1	0	1	1	0	1
Technicien pal 1ère classe	B	5	0	5	5	0	5
Technicien	B	1	0	1	1	0	1
FILIERE SOCIALE							
Agent social pal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent social pal 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent spéc pal 1ère classe des écoles maternelles	C	5	0	5	5	0	5
Agent spéc pal 2ème classe des écoles maternelles	C	0	0	0	0	0	0

GRADE OU EMPLOI	CAT	Emplois permanents TC	emplois permanent TNC	TOTAL	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin	A	0	0	0	0	1	1
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller Terr APS pal	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE							
Assistant d'enseignement artistique	B	3	0	3	1	0,55	1,55
Assistant d'enseignement artistique pal 2ème classe	B	12		12		5,79	5,79
Assistant d'enseignement artistique pal 1ère classe	B	1		1	1		1
Ad patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1	1		1
FILIERE ANIMATION							
Adj Terr d'animation pal 2ème classe	C	5	1	6	5,7	0	5,7
Animateur d'animation principal de 1ère classe Animation	c	2	0	2	1	1	2
	c	2		2	2		2
FILIERE POLICE							
Brigadier Chef pal de PM	C	19	0	19	19	0	19
Chef de Service de PM	B	1	0	1	1	0	1
Gardien-Brigadier de PM	C	6	0	6	6	0	6
EMPLOIS NON CITES							
Directeur général des services	A	0	0	0	0	0	0
Directeur de cabinet	A	1	0	1	0	0,5	0,5
TOTAL GENERAL		212	4	216	188,1	18,84	205,94

Agents en disponibilité	CAT	Effectifs
Brigadier chef principal	C	1
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1
TOTAL GENERAL		2

DELIB2022-02-10 : SMEG : Dépose et déplacement d'une borne de recharge de véhicules électriques du parking Revest vers le parking Victor Hugo - Convention d'occupation du domaine public

Rapporteur : Olivier PENIN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal s'était prononcé favorablement pour l'implantation d'une borne de charge de véhicules électriques et hybrides sur le secteur 11 IRVE parking avenue de Dossenheim (16-IRV-100), par délibération n°17-06-05A lors de la séance du 28 juin 2017.

Aujourd'hui, il convient de prendre une délibération pour déplacer la borne sur le parking Victor-Hugo (à proximité de l'école maternelle) après des études réalisées avec les services d'ENEDIS pour le raccordement électrique.

En effet, suite au projet de rénovation urbaine, le parking Revest situé devant les commerces, n'existera plus et il était donc nécessaire de repositionner cette borne sur un parking à proximité.

Les frais relatifs au déplacement de cette borne à charge de la collectivité sont estimés à 10 485,96 € TTC, correspondant à la dépose de l'ancien matériel, aux travaux de pose, à la fourniture des panneaux et protections nécessaires, du marquage au sol et du raccordement

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que ce projet de déploiement de borne est porté par le SMEG.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- **D'approuver** les travaux de déplacement de ladite borne de charge pour véhicules électriques et hybrides et de prendre en charge les frais correspondants ci-annexés,
- **D'approuver** la convention d'occupation du domaine public établi à la faveur du SMEG avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux,
- **D'autoriser** le SMEG ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation,
- **De s'engager** à payer la part communale aux frais d'exploitation suivant la délibération syndicale du 14 septembre 2015 à un maximum de frais de fonctionnement estimés à 720,00 € TTC
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet,
- **De décider** d'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget communal.

Avis favorable à l'unanimité.

1. ETAT DES DEPENSES ESTIMATIVES
Dépenses prévisionnelles

Travaux :	5 238,30 € HT	
Ingénierie :	0 € HT	
ENEDIS :	1 500,00 € HT	
Autre :	2 000,00 € HT	
Total des dépenses prévisionnelles :	8 738,30 € HT	10 485,96 € TTC (TVA: 20%)

2. ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT ATTRIBUABLES SOUS RESERVE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION

Programme	Travaux HT subventionnés	Subvention	Participation Collectivité
Fonds propres Collectivité 2022 [DIPI]	8 738,30 €		8 738,30 €
	8 738,30 €	0,00 €	8 738,30 €

3. ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Participation de la collectivité aux travaux :	8 738,30 €
TVA (20 %) :	1 747,66 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	10 485,96 €

4. ESTIMATION DES VERSEMENTS DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

Acompte N° 1 de 100% :	10 485,96 €
Acompte N° 2 et solde :	0 €
TOTAL	10 485,96 €

A GRAU-DU-ROI (LE), le

Pour la collectivité :
GRAU DU ROI (LE)

le Maire, **Robert CRAUSTE**

A NIMES, le 03/02/2022

Pour le Président et Par délégation
Le Directeur du Pôle Technique du SMEG

Mathurin DELORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de GRAU DU ROI,

Représentée par Monsieur Le Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie, Ci-après dénommée la Commune,

ET

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

situé au 4, rue Bridaine 30000 NIMES, représenté par Monsieur Roland CANAYER, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, Ci-après dénommé le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et ses accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG objet de la délibération en date du 15 Juin 2021.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans sans pouvoir excéder vingt ans, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque.

Il assurera tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG devra laisser en permanence, les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usagers du service ainsi que les frais de télécommunication, sont sous la maîtrise d'ouvrage du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG. Ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation des dites bornes sans que la commune puisse s'interposer dans le mode de gestion.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase des travaux, le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public à titre onéreux, le SMEG s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules communaux à usage des services publics municipaux.

ARTICLE 9 – PROPRIETE

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 10 - ASSURANCE – RECOURS

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG ou son exploitant ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de disparition du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG, le présent contrat cessera sans délai.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

ARTICLE 12-1 - RÉSILIATION PAR LE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

Le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG, ni à celui de la commune.

ARTICLE 12-2 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général dûment justifiés.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques dûment justifiés.

ARTICLE 13 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La commune et le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable. Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 14 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 2 ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

Pour le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
Lu et approuvé,

Pour la Mairie de GRAU DU ROI
Lu et approuvé,

Monsieur Roland CANAYER,
Président Maire

.....
Maire de la commune de GRAU DU ROI

DELIB2022-02-11 : Modification des conditions financières des locations de terrains communaux en zone artisanale

Rapporteur : Armel JOUANNET

Par délibération en date du 22/02/2017, la Commune a fixé des coûts de location dégressifs en fonction de la superficie des terrains et a déterminé des abattements en fonction de la nature des activités :

- 30 % pour les activités liées à la pêche,
- 20 % pour les activités à caractère artisanal,
- 15 % pour les activités liées au tourisme.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est proposé de compléter ce dispositif avec un abattement de 20 % dans le cas de transmission d'activités dans un cadre intrafamilial.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se **prononcer** sur cette modification de conditions financières des locations de terrains communaux en zone artisanale.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2022-02-12 : Cession droit au bail 90 rue des Sternes : SCI Les Cerisiers à SCI Malo

Rapporteur : Armel JOUANNET

L'étude notariale AVEZOU-PANNAYE à Le Grau du Roi informe la commune, par courrier reçu en date du 10 janvier 2022 que la SCI LES CERISIERS, représentée par Monsieur Jean-Marie LOPEZ et son épouse Madame Patricia VANEL, souhaite céder à la SCI MALO, représentée par Madame Charlene LOPEZ gérante, les locaux composés d'une surface de vente et d'exposition, une zone de stockage, un ensemble de bureaux, dégagements et sanitaires, un appartement de fonction, garage et cour couverte

avec terrain attenant, sis 90 rue des sternes, implantés sur les parcelles cadastrées section DX n° 250 et 260 pour une superficie totale de 4 002 m².

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent aux parcelles propriété de la Commune qu'elle a cédé en la forme d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 23 mars 2001 pour finir le 22 mars 2100 sur lequel sont édifiées les constructions vendues et consenti contre le versement d'un loyer annuel indexé actuel de 5 224,02 €.

La Commune est sollicitée afin d'agréer cette cession emportant le droit au bail susvisé pour le temps restant à courir, afférent à la surface correspondante de la parcelle au profit du cessionnaire susnommé qui entend se substituer pour l'exploitation de son activité sans changement de la destination existante, le locataire restant garant solidaire du paiement des loyers de son cessionnaire envers la commune et jusqu'à expiration d'une période de trois années.

Au regard de la méthode d'évaluation approuvée en conseil municipal du 22 février 2017, Monsieur le Maire propose une augmentation du loyer sur la base d'un calcul dégressif fixé à 10,00 € les premiers 100 m², 8,75 € les 200 m² suivants, 7,50 € pour les 200 m² suivants, 6,25 € pour les 500 m² suivants, 5,00 € pour les 500 m² suivants, 3,75 € pour les 1 500 m² suivants et 2,50 € pour les m² supérieurs au seuil des 3000 m².

Ce calcul engendre donc un nouveau un loyer pour les 4002 m² de 18 005 € par an dont la révision s'effectuera sur le dernier indice ICC (indice de référence) connu à la date de signature de l'acte définitif.

Un abattement de 20 % est appliqué puisqu'il s'agit d'une transmission d'activité dans un cadre intrafamilial, ce qui ramène le loyer à 14 404 €.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Monsieur le Maire demande au Conseil de se **prononcer** sur cette cession au droit au bail et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2022-02-13 : Convention de groupement de commandes relative à la mise en concurrence au titre des services de télécommunication entre la Commune de Le Grau du Roi et le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) dont l'EHPAD Résidence Saint Vincent

Rapporteur : Armel JOUANNET

Dans le cadre du renouvellement des contrats de services de télécommunications de la Ville, il a été décidé la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), auquel est rattaché l'EHPAD Résidence SAINT VINCENT, afin de réduire les coûts tant au niveau de la consultation que des prestations de services.

En effet, les contrats de services de télécommunications issus de la consultation N°2018-12-MAC-107 en cours arrivant à échéance prochainement, une nouvelle mise en concurrence doit être organisée afin de conclure un accord-cadre à bons de commande pluriannuel, destiné aux besoins de l'ensemble des services de la Commune, du C.C.A.S. et de l'EHPAD Résidence SAINT VINCENT.

Cette consultation sera lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. L'accord-cadre à bons de commande sera alloti et regroupera l'ensemble des besoins des deux entités juridiques.

Pour ce faire, il est donc indispensable de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont les suivantes :

- La Commune est désignée coordonnateur du groupement et agit au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- La Commune est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant ;
- Le Commune sera chargée de signer et de notifier les contrats ;
- Chaque membre du groupement assurera l'exécution financière des prestations le concernant ;
- La Commission du présent groupement est la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider** cette proposition d'adhésion au groupement de commandes,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer cette convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents y afférents.

Avis favorable à l'unanimité.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À LA MISE EN CONCURRENCE AU TITRE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION ENTRE LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DONT L'EHPAD RÉSIDENCE SAINT VINCENT

Les contrats de services de télécommunications N°2018-12-MAC-107 arrivant à échéances prochainement, il convient d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Dans le cadre du lancement de cette procédure, il a été décidé de constituer un groupement de commandes destiné à répondre aux besoins de l'ensemble des services de la Commune, du C.C.A.S. et de l'EHPAD Résidence SAINT VINCENT.

Cette convention de groupement de commandes est constituée entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Le Grau-du-Roi, dont l'EHPAD Résidence SAINT VINCENT afin de réduire les coûts tant au niveau de la consultation que des prestations.

Entre les soussignés :

La Commune de Le Grau-du-Roi, également désignée Commune dans le présent document, représentée par Monsieur Robert CRAUSTE, agissant en qualité de Maire en exercice, élu par son Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 (Délibération N°2020-07-01) ;

D'une part,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Le Grau-du-Roi, auquel est rattaché la Maison de Retraite Saint Vincent également désignée C.C.A.S. / EHPAD Résidence Saint Vincent dans le présent document, représenté par Madame Françoise LAUTREC agissant en qualité de Vice-Présidente en exercice ;

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention de groupement de commandes

Vu le projet de mise en place d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la réalisation de services de télécommunications pour les besoins de la Commune et de ses établissements annexes, Centre Communal d'Action Sociale et EHPAD Saint Vincent,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Le Grau-du-Roi N°2022-02-XX du 23 février 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S., auquel est rattachée l'EHPAD Résidence Saint Vincent, N°22-02-XX du XX,

Il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, relatif aux prestations de télécommunications. Cet accord-cadre à bons de commande sera lancé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 2 – Identification des membres du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de commandes est constitué par :

- La Commune de Le Grau-du-Roi ;
- Le C.C.A.S. de Le Grau-du-Roi, auquel est rattaché l'EHPAD Résidence Saint Vincent.

Article 3 – Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

3.1 - Durée de la convention de groupement de commandes

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur (se reporter à l'article 5 ci-après).

3.2 - Retrait des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement pourra se retirer jusqu'au lancement de la consultation relative à l'accord-cadre pour lequel le groupement de commandes a été constitué.

3.3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Commune est désignée comme Coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour les prestations ci-après décrites.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

3.4 – Mission du coordonnateur du groupement de commandes

La Commune, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée de signer et de notifier les contrats, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment financière.

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect du Code de la Commande Publique :

1. Recueil et centralisation du recensement des besoins de chaque membre du Groupement ;
 2. Définition des modes de dévolution du contrat, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement ;
 3. Établissement du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du Groupement ;
 4. Établissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel à la concurrence, le cas échéant ;
 5. Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
- Respect des délais divers ;
 - Organisation matérielle de la commission d'attribution (se reporter à l'article 4 ci-après) ;
 - Rédaction des rapports d'analyse des offres ;
 - Information des candidats retenus (demande de production de certificats fiscaux et sociaux à l'attributaire pressenti) et non retenus ;
 - Signature, transmission au contrôle de légalité, le cas échéant, et notification des contrats ;
 - Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.

3.5 – Mission de chaque membre du groupement de commandes

L'ensemble des pièces destinées à la consultation des entreprises est arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

L'exécution des contrats est à la charge de chacun des membres du groupement. À ce titre, chaque membre assure pour lui-même notamment le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait ainsi que le paiement du cocontractant à hauteur de ses besoins, préalablement définis par lui et mentionnés dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 4 – Commission de validation (Commission d'appel d'offres)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement ainsi constitué est celle du coordonnateur, tant pour l'attribution des contrats que pour la conclusion des modifications de l'accord-cadre.

Cette Commission se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1414-2 à L.1414-4) et selon les modalités propres au Coordonnateur.

Article 5 – Achèvement de la mission du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes remettra une copie l'accord-cadre à chaque membre du groupement dès sa notification. La mission du coordonnateur prendra fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution unique pour l'accord-cadre des membres du groupement.

Article 6 – Indemnisation du coordonnateur liée à l'opération

Il est proposé de mutualiser les frais de fonctionnement liés à la gestion de la procédure ainsi que les frais de publicité entre les membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera à chaque membre du groupement dans un second temps. A ce titre, le coordonnateur fournira un justificatif détaillé de ces frais à chaque membre en fin d'année civile.

Article 7 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de médiation du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille dans le cadre des dispositions des articles L.213-1 et suivants, et R.213-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en autant d'originaux que de parties

À : LE GRAU-DU-ROI

Le :

*Pour la Commune de LE GRAU-DU-ROI,
Monsieur Le Maire, Docteur Robert CRAUSTE*

*Pour le C.C.A.S. auquel est rattaché l'EHPAD Résidence Saint Vincent,
Madame La Vice-Présidente, Madame Françoise LAUTREC*

DELIB2022-02-14 : Accord-cadre de services à bon de commande n°2018-12-MAC-107 « services de télécommunications » - 4 lots : Avenants augmentant de plus de 5 % le montant de l'accord-cadre

Rapporteur : Armel JOUANNET

Par délibération n°2019-02-04 prise en séance du 27 février 2019, Monsieur Le Maire a été autorisé à signer les contrats relatifs aux services de télécommunications.

Ces prestations sont réparties en 4 lots séparés de la manière suivante :

Lot n°	Désignation	Titulaire	MONTANT
1	Abonnements téléphonie fixe analogique et numérique	ORANGE SA	Accord-cadre à bons de commande sans montants minimum ni maximum
2	Communications téléphonie fixe	SFR	
3	Téléphonie mobile, Machine to Machine et Data	ORANGE SA	
4	Abonnements voix sur IP avec forfaits voix et services associés	ORANGE SA	

Lors de l'élaboration du nouveau cahier des charges pour la future consultation de téléphonie, les techniciens de la collectivité ont constaté que les solutions imposées par les cahiers des charges des contrats en cours ne répondent plus aux offres du marché. En effet, suite à l'arrêt du RTC (Réseau Téléphonie Commuté) par les opérateurs, des évolutions technologiques doivent être apportées.

De ce fait, il a été décidé de prendre conseil et assistance auprès d'un prestataire extérieur afin d'établir un nouveau cahier des charges. Un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été signé en décembre dernier.

Pour que cet AMO puisse évaluer et cibler les besoins de la collectivité avec précision, il est nécessaire de décaler le lancement de la nouvelle consultation de téléphonie. Toutefois, pour des raisons de continuité du service public, la collectivité ne peut pas fonctionner sans moyens de communications.

De plus, les nouvelles technologies nécessitent un temps de déploiement beaucoup plus long que lors de la dernière consultation.

Enfin, au vu de l'activité saisonnière de la ville, il est opportun de décaler la mise en place des futurs contrats au 1^{er} octobre 2022.

Pour toutes ces raisons, il est donc indispensable de conclure un avenant afin de prolonger le délai contractuel de l'ensemble des lots **jusqu'au 30 septembre 2022.**

Vous trouverez ci-après le détail de l'impact financier pour chaque lot.

Lot N°1 : Abonnements téléphonie fixe analogique et numérique

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE :

MONTANT DE L'ACCORD-CADRE Période du 01/04/2019 au 31/03/2022 (Avec projection pour le 1 ^{er} trimestre 2022)	41 477,24 €
Projet d'avenant N°1 H.T. Suite à la prolongation du délai jusqu'au 30/09/2022 (Prévisionnel au regard des consommations réalisées)	+ 6 053,19 €
Plus-value	+ 14,59 %
NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE H.T.	47 530,43 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 14,59 %

Lot N°2 : Communications téléphonie fixe

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE :

MONTANT DE L'ACCORD-CADRE Période du 01/04/2019 au 31/03/2022 (Avec projection pour le 1 ^{er} trimestre 2022)	543,31 €
Projet d'avenant N°1 H.T. Suite à la prolongation du délai jusqu'au 30/09/2022 (Prévisionnel au regard des consommations réalisées)	+ 106,54 €
Plus-value	+ 19,61 %
NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE H.T.	649,85 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 19,61 %

Lot N°3 : Téléphonie mobile, Machine to Machine et Data

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE :

MONTANT DE L'ACCORD-CADRE Période de Mi-mars 2019 (pour certains forfaits M2M et/ou Data) ou 01/04/2019 (pour les autres prestations) au 31/03/2022 (avec projection pour le 1 ^{er} trimestre 2022)	38 760,69 €
Projet d'avenant N°1 H.T. Suite à la prolongation du délai jusqu'au 30/09/2022 (Prévisionnel au regard des consommations réalisées)	+ 6 560,80 €
Plus-value	+ 16,93 %
NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE H.T.	45 321,49 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 16,93 %

Lot N°4 : Abonnements voix sur IP avec forfaits voix et services associés

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ ET NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE :

MONTANT DE L'ACCORD-CADRE Période du 01/04/2019 au 31/03/2022 (Avec projection pour le 1 ^{er} trimestre 2022)	41 769,72 €
Projet d'avenant N°1 H.T. Suite à la prolongation du délai jusqu'au 30/09/2022 (Prévisionnel au regard des consommations réalisées)	+ 7 422,76 €
Plus-value	+ 17,77 %
NOUVEAU MONTANT DE L'ACCORD-CADRE H.T.	49 192,48 €
PLUS-VALUE GLOBALE	+ 17,77 %

L'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise les modifications d'un marché.

En effet, conformément à l'article 139-5° du décret précité, un marché public peut être modifié lorsque « *les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ; »

En l'espèce, la modification n'est pas substantielle pour les raisons suivantes :

- a) Elle n'introduit pas des conditions qui auraient pu attirer davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue car il s'agit simplement d'une prolongation des délais contractuels de quelques mois pour chaque lot. Les prestations initiales du contrat restent inchangées.
- b) Elle ne modifie pas l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial car les montants prévisionnels des plus-values s'élèvent à moins de 20 %. De plus, il est important de rappeler que le présent accord-cadre a été fixé sans montant minimum ni maximum.
- c) Elle ne modifie pas l'objet de l'accord-cadre étant donné que l'avenant (pour chaque lot) n'introduit pas des prestations nouvelles.
- d) Elle n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire étant donné que chaque société reste titulaire de son lot.

Ainsi, la présente modification n'étant pas substantielle puisqu'elle ne change pas la nature globale de l'accord-cadre, les avenants en plus-values sont conformes à la réglementation applicable au présent contrat (Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ont rendu un avis favorable à la conclusion de ces avenants lors de la séance du 16 février 2022.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur Le Maire à **signer** les avenants en plus-values (modification du marché public au sens de l'article 139 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) détaillés ci-avant avec les titulaires de chaque lot.

Avis favorable à l'unanimité.

Les 4 copies d'avenants ont été transmises par voie dématérialisée.

DELIB2022-02-15 : Rachat de 4 véhicules utilitaires en fin de crédit-bail

Rapporteur : Alain MARTI

Le contrat de crédit-bail concernant 4 véhicules de type Peugeot Partner signé en date du 07 septembre 2016 et notifié le 09 Septembre 2016 avec l'UGAP, arrive à échéance.

Conformément aux clauses du contrat de crédit-bail, l'option pour l'achat de ces véhicules a été choisie et prévue au budget pour sa valeur résiduelle d'un montant total de 1 000,15 € TTC pour l'ensemble des véhicules, à savoir :

Peugeot Partner immatriculé EJ-531-GS : 223,02 HT / 267,62 € TTC,
Peugeot Partner immatriculé EH-102-ND : 203,48 € HT / 244,17 € TTC,
Peugeot Partner immatriculé EH-194-ND 203,48 € HT / 244,17 € TTC,
Peugeot Partner immatriculé EH-695-ND : 203,48 € HT / 244,17 € TTC.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Selon le décret en date du 25 mars 2007 relatif aux pièces à fournir lors d'une levée d'option sur un crédit-bail, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- D'**autoriser** la levée d'option pour l'achat de ces véhicules qui ont été fournis à l'état neuf le 23 janvier 2017 (EJ-531-GS) et le 09 janvier 2017 (EH-102-ND, EH-194-ND, EH-695-ND),
- De l'**autoriser à signer** les pièces contractuelles correspondantes.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2022-02-16 : Constitution d'un groupement de commande pour la fourniture, livraison et la maintenance de défibrillateurs

Monsieur le Maire informe que vendredi dernier, ils ont eu le plaisir d'accueillir ici dans cette salle avec des confrères du territoire, le Professeur BEREGI qui leur a confirmé l'ouverture pour le 1^{er} juillet du scanner à l'Hôpital du Grau du Roi. Cette machine pourra produire des scanners et accueillir les résidents habitant sur le territoire et au-delà. C'est une avancée historique que l'imagerie s'implante au Grau du Roi.

Rapporteur : Roseline BRUNETTI

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment l'article 24 « prestations de services »

Vu l'article L5211-4-4 du CGCT

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Devant les enjeux liés à la réduction des marges de manœuvres financières, la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) et les Communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze ont décidé d'approfondir leur coopération dans de nouveaux domaines et notamment par la constitution de groupements de commandes.

En effet, elles ont des besoins communs comme la fourniture, la livraison et la maintenance de défibrillateurs, objet de la présente délibération.

Les groupements de commande permettront de rationaliser ces opérations et de réaliser des économies substantielles en contractualisant avec un seul fournisseur en capacité de livrer l'intégralité des sites gérés par les membres du groupement (la CCTC et les communes d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi) en défibrillateurs.

L'autonomie budgétaire des Communes sera préservée. Chaque membre, en fonction de sa capacité financière et de sa volonté, sera libre de rédiger et notifier les bons de commandes. Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes avec montant maximum en valeur.

La Communauté de communes Terre de Camargue sera le coordonnateur du groupement. Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement selon les modalités transcrites dans la convention.

Cette dernière deviendra exécutoire après signature et transmission, par la CCTC, au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur. Les autres modalités administratives et financières sont transcrites dans la convention jointe à la présente note.

Lors de sa séance du 10 novembre 2021, le Conseil Communautaire par délibération n°2021-11-28 a approuvé la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture, la livraison et la maintenance de défibrillateurs, l'adhésion des Communes d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi et a autorisé le lancement de cet accord-cadre à bons de commandes.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider** cette proposition d'adhésion au groupement de commande,
- **D'approuver** l'acte constitutif du groupement de commandes (joint en annexe) et notamment la désignation de la CCTC en qualité de coordonnateur du groupement,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président de la CCTC ou son représentant à notifier et signer les contrats ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte des membres du groupement.

Monsieur le Maire rajoute que c'est dans une démarche de mutualisation avec ce groupement avec la Communauté de Communes, afin de pouvoir obtenir des prix attractifs et la meilleure garantie technique. Il s'agit pour le Grau du Roi du renouvellement complet de tout le parc des défibrillateurs avec 6 machines supplémentaires. Il faut mesurer ce que cela représente en termes de sécurité pour leur population et pour leurs visiteurs et ce, en cas de problème cardiaque.

Avis favorable à l'unanimité.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES 21GROUP03 FOURNITURE LIVRAISON ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS POUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne la fourniture, livraison et la maintenance de défibrillateurs pour le territoire communautaire

Il s'agit de bénéficier d'économies substantielles en contractualisant avec un seul fournisseur en capacité de livrer l'intégralité des sites gérés par les membres du groupement (la CCTC et les communes d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi) en défibrillateurs.

L'autonomie budgétaire des communes sera préservée. Chaque membre en fonction de ses finances sera libre de passer les bons de commande.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation sous la forme d'un Accord cadre à bons de commande avec montant maximum.

B - Durée de la convention

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations. La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur (se reporter à l'article D ci-après).

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes Terre de Camargue

Le siège du coordonnateur est situé : 13 rue du Port 30220 AIGUES MORTES

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
14	Transmission des pièces au contrôle de légalité si marché formalisé

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté de Communes Terre de Camargue
- Mairie de Le Grau Du Roi
- Mairie d'Aigues-Mortes

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un contrat ou accord-cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et qui ont été portés dans le dossier de consultation des entreprises.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	CRAUSTE	Robert	Le Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	BERNARD	CLAUDE	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	MARTINEZ	FLORENT	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	CAMPOS	JEAN CLAUDE	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue
Titulaire	FOUREL	ARNAUD	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	VIGOUROUX	LUCIEN	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue
Suppléant	DE NAYS CANDAU	MICHEL	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	CUBILIER	JEAN PAUL	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	VIANET	REGIS	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	BAILLIEU	ALAIN	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais de publicité et d'attribution seront divisés par 3 et refacturés aux communes membres du groupement

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Un titre sera émis par le service des finances de la CCTC et envoyé aux 2 communes concernant les frais de publication

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Les 2 communes du territoire devront par délibération désigner la CCTC, comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission décrite dans la convention conformément aux besoins définis par chaque membre. Ils donnent mandat au coordinateur pour organiser les opérations de sélection, signer et notifier le contrat ou l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement. Les communes ont un délai de deux mois maximum après le vote du conseil communautaire pour renvoyer leur

« délibération communale confirmant le choix du groupement de commande. En cas de non-respect de ce délai, la commune ne pourra prétendre à une intégration au sein dudit groupement. »

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30941 NIMES CS88010 CEDEX 9

Tél : 04 66 27 37 00
Télécopie : 04 66 36 27 86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://nimes.tribunal-administratif.fr>

M - Clauses complémentaires

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effets.

Fait à Aigues-Mortes, le16 NOV. 2021.....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes Terre de Camargue	Docteur Robert CRAUSTE	Président	Pour le Président, Par délégation, Le Vice-Président, Thierry FELINE
Mairie d'Aigues-Mortes	Pierre MAUMEJEAN	Maire	
Mairie de Le Grau Du Roi	Docteur Robert CRAUSTE Par Délégation, Claude BERNARD	Maire Premier Adjoint	

QUESTION COMPLÉMENTAIRE

DELIB2022-02-17 - Approbation de la garantie d'emprunt à la SPL 30 à hauteur de 850 000 € sur un prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour la restructuration du bâtiment administratif de l'Ancien Hôpital - Complément à la délibération n°2021-05-03 du 19 mai 2021

RAPPORTEUR : Robert CRAUSTE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de cette concession, l'Université de Montpellier (l'UM) a fait part de son souhait de prendre en location une partie du bâtiment pour implanter « l'institut des plages » dédié à l'étude de l'hydro-morpho-dynamisme des littoraux. Pour des raisons liées au financement, elle voulait assurer elle-même les travaux d'aménagement intérieur de la partie des locaux qu'elle était appelée à occuper. La SPL et l'UM ont décidé de se regrouper afin de coordonner leurs interventions, avec comme objectif commun de mutualiser les procédures de marchés afin de permettre des effets d'économie d'échelle. La SPL30 convenait d'octroyer un bail d'une longue durée à l'UM. La commune dans le cadre du comité de pilotage a été informée de ces échanges. Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en date du 16 novembre 2020. Le permis de construire a été accordé à la SPL30 par arrêté du 2 mars 2021. Lors de la réalisation des études, la maîtrise d'œuvre a estimé que la phase travaux devait s'effectuer sur une durée de 14 mois.

La consultation a été engagée pour les marchés de travaux. Fin 2021, l'UM, pour des raisons externes et budgétaires, a informé que son projet devait évoluer afin de diminuer la surface d'implantation et évolué dans les modalités contractuelles. Elle est actuellement dans l'attente de confirmations de financements externes et complémentaires à cet effet. L'UM continuera donc à réaliser les travaux d'aménagement de la partie du bâtiment mais prendra également en charge les travaux relatifs « clos couvert » de la partie du bâtiment où elle installera l'Institut des plages. Par suite, les marchés de travaux n'ont pas pu être notifiés. Une nouvelle consultation des travaux devra être engagée par la SPL30. Par ailleurs, l'opération a également subi des retards résultant des répercussions liées à la pandémie de covid. La SPL 30 a sollicité la commune afin de prolonger la concession de travaux (avenant 1 à la concession).

Parallèlement, la SPL 30 a sollicité l'établissement bancaire, la caisse d'épargne, afin de bénéficier d'un différé d'emprunt pour éviter de débloquer les fonds alors que les travaux n'ont pas débuté. La Caisse d'Epargne a donné une suite favorable à cette demande et un avenant sera conclu au contrat de prêt. La durée de l'emprunt est prolongée de 2 ans étant précisé que seule la phase de mobilisation est prolongée et que la durée d'amortissement de 25 ans est conservée.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 19 mai 2021 avait accordé sa garantie d'emprunt et il lui ait demandé d'accepter cette prolongation de la durée du prêt. Les caractéristiques financières dudit prêt ne sont pas modifiées par l'avenant à la convention de prêt.

L'obtention de cet avenant est conditionnée à l'accord de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2021 du Code Civil ; Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;

Vu la Concession de travaux signée entre la Commune du Grau du Roi et la SPL30 le 10 mars 2020 déposé en Préfecture du Gard le 13 mars 2020 concernant la conception, réalisation et financement des travaux de restructuration du bâtiment administratif de l'ancien hôpital, suivi de son exploitation et de son entretien

Vu l'article 16 de la convention précitée : « A la demande des organismes prêteurs, le Concédant s'engage à constituer une garantie d'un montant égal à 50% des montants dus au titre du remboursement normal ou anticipé des instruments de financement contractés par le Concessionnaire en vue de réaliser l'opération ».

Vu la délibération n°2021-05-03 en date du 19 mai 2021 approuvant l'octroi d'une garantie d'emprunt à concurrence de 50% de l'emprunt total pour le financement de l'opération précitée dans les conditions ci-après :

- Contractants : la société SPL30, – 442, rue Georges BESSE 30035 NIMES et la Caisse d'Epargne
- Montant : 1 700 000 €
- Durée : 26 ans maximum dont 1 an de différé et remboursable avant la date de fin de la concession, soit le 11 mars 2027.
- Amortissement : Echéances Constantes
- Périodicité : Annuelle
- Taux d'intérêt : 1.27 %
- Garant à 50 % : Commune du Grau du Roi
- Commission d'engagement : 0.10 %
- Frais de dossier : Néant

Vu le contrat de prêt signé entre la SPL30 et la Caisse d'Epargne.

Il est exposé ce qui suit :

La réalisation des travaux de restructuration du bâtiment administratif de l'ancien hôpital a subi des retards résultant d'une part des répercussions liées à la pandémie de covid et d'autre part à des discussions avec l'Université relatives à l'implantation d'un institut des plages au sein de ce bâtiment.

Au vu de la prolongation des études et des travaux, la SPL 30 a négocié un avenant avec l'établissement bancaire afin de prolonger la durée du prêt souscrit comme suit :

Durée : 28 ans maximum dont 3 ans de différé et remboursable avant la date de fin de la concession, soit le 11 mars 2029. Frais d'avenant supportés au budget de la concession de travaux : 195 €

L'obtention de cet avenant à la SPL 30 est conditionnée à l'accord de la commune, étant précisé que le taux et la durée d'amortissement ainsi que les autres caractéristiques de l'emprunt sont conservés.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande d'avenant qui prolongera la garantie octroyée par délibération précitée.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- De **donner** son accord à l'avenant n°1 prolongeant la durée de l'emprunt comme suit :

Durée : 28 ans maximum dont 3 ans de différé et remboursable avant la date de fin de la concession, soit le 11 mars 2029.

La garantie financière de la Commune à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale du contrat de prêt ci-avant précisée dans les conditions énoncées au sein de la délibération 2021-05-03 du 19 mai 2021.

- De **s'engager** pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire ou son Représentant, à intervenir à l'avenant n°1 au contrat de prêt qui sera passé entre la SPL30 et la Caisse d'Epargne.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Monsieur CRESPE explique qu'en toute logique et par rapport à la question n°6, son groupe s'abstiendra sur cette question.

POUR 23 : MM. Robert CRAUSTE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Michel DE NAYS CANDAU, Chantal VILLANUEVA, Olivier PENIN, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Lucien TOPIE, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Arnel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DEUSA.

ABST 06 : Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL.

INFORMATION : TABLEAUX MAPA (remis sur tables)

Rapporteur : Robert CRAUSTE

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIES EN 2021 ET 2022 de moins 40 000 euros HT

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2021-10-MTX-091	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Travaux d'irrigation - Remplacement de conduite Rd-Pi C2000	26/01/2022	BRL	34 137	Mauguio	Tranche Ferme : 4 065,37 € - Pas de tranche conditionnelle	1 mois
2021-11-MFC-101	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Balton ECS	17/12/2021	HERVE THERMIQUE	37 300	Joué-Lès-Tours	Tranche Ferme : 7 924,13 € - Pas de tranche conditionnelle	5 semaines
2021-11-MSV-102	Service	Adaptée - Sans Pub	Mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'un marché de service de télécommunications	20/12/2021	S.A.S. Inova Conseil	69 003	Lyon	Tranche Ferme : 7 650,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/10/22
2021-11-MFC-104	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Borne Electrique Véhicule Monsieur le Maire	17/12/2021	ENERGY DYNAMICS SERVICES	82 300	Levallois-Perret	Tranche Ferme : 4 006,00 € - Pas de tranche conditionnelle	6 semaines
2021-12-MIC-112	TIC	Adaptée - Sans Pub	Mise en place de l'infrastructure informatique et fourniture des licences pour le télétravail	25/01/2022	SYSTEM-NET	30 670	Aigue-Vivres	Tranche Ferme : 2 071,80 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/06/22
2021-12-MTX-113	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Rénovation en état charnières 103 et 108 EHPAD	11/02/2022	CORTES	34 750	Villeneuve Les Maguelone	Tranche Ferme : 2 071,80 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/06/22
2022-01-NPI-000	Prestations Intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Étude structure des Antennes Municipales	07/02/2022	STRATERA	34 000	MONTPELLIER	Tranche Ferme : 8 500,00 € - Pas de tranche conditionnelle	4 semaines

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIES EN 2021 ET 2022 (+ 40 000 € HT)

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2020-09-07 du 30/09/2020), mais validés en Commission MAPA

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2021-08-MTX-067	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Travaux de sécurité et d'accessibilité en mode - Concert - 885 Avénes LOT N°2 Montbernières "1ère consultation infructueuse" == 2ème consultation appelée	04/02/2022	CEVILLE AGENCEMENT	30 620	UCHAUD	Tranche Ferme : 7 518,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/03/22
21GROUP01	Bans de Commandes	Formalisée - Pub Européenne	Fourniture et livraison de consommables et d'équipements d'hygiène - Consultation lancée par la CCTC suite à la conclusion d'une convention de groupement de commandes (cf. Délibération N°2021-09-15 du 29 septembre 2021)	29/12/2021	ADISCO BLANC SAS	34 540	BALARUC-LES-BAINS	Minimum : 0,00 € - Maximum : 30 000,00 €	1 an(s), renouvelable 3 fois

Question écrite
Groupe de Réflexion pour l'Avenir et l'Unité

M. CRESPE fait savoir que, dans le cadre des échanges que leur groupe entretient régulièrement avec leurs concitoyens, il a été sollicité par l'un d'entre eux pour leur faire passer une question. Plutôt que de déformer ses propos, il a choisi de leur transmettre en l'état son message et d'y ajouter l'interrogation que qu'il porte sur l'état d'avancement de ce projet de « jardins partagés » qui avait été initié par les Conseils de quartier. Ces projets ont-ils totalement disparus avec la dissolution de ce processus de démocratie participative ?

« Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

Pourriez-vous mettre à disposition des Graulens intéressés qui ne disposent pas d'un terrain cultivable ou qui bénéficient de l'épicerie solidaire, des parcelles de terrain dans le périmètre de l'écoquartier et à la périphérie de la Commune, pour cultiver en agriculture biologique des jardins potagers et vergers solidaires. Cela gratuitement grâce aux fonds disponibles depuis la Communauté de Communes jusqu'à l'Europe. L'association des cultures avec les plantes halophiles comme la salicorne ou le palétuvier, permettra de compenser la salinité des sols. »

Monsieur le Maire lui fera une réponse écrite.

Monsieur CRESPE a une question orale à formuler dans les questions générales concernant justement les affaires de la Ville et en particulier les travaux au niveau de Revest.

Est-il prévu quelque chose en termes de compensation de pertes financières pour les commerçants identifiés autour de ce chantier ?

Lors de la réunion publique de novembre dernier, cela n'a pas été statué clairement. Plus récemment sur le plateau d'Objectif Gard, la question a été éludée en disant que peut-être il y aurait une date. Y en a-t-il une ?

Monsieur le Maire répond qu'ils feront une réunion avec les commerçants pour définir chaque chose.

Monsieur le Maire tient à affirmer leur soutien à Carole LOUCHE et Maryse DEVEZE, qui ont été toutes deux frappées par le deuil récemment et il sait qu'elles ont reçu de chaleureux appuis.

En évoquant l'Abrivado des plages en début de séance, il précise que sur le flyer, figure une des photos de Monsieur Dominique DEMOUY.

Monsieur le Maire souhaite une excellente soirée à tout le monde. La séance est levée à 20.15 heures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,

Conseiller départemental du Gard,

Docteur Robert CRAUSTE.